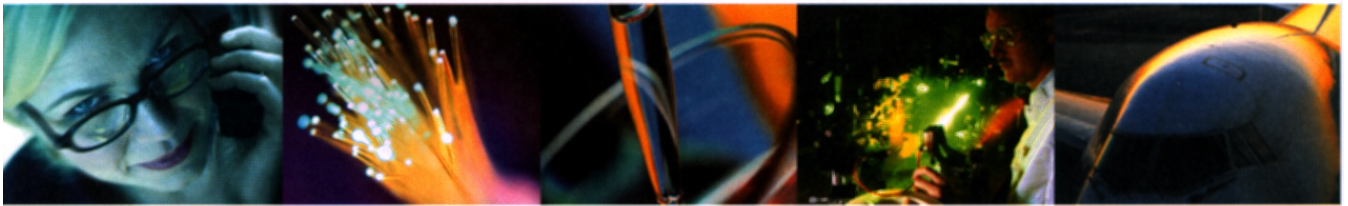


# Québec



## **La fiscalité au Québec 2001-2002**

PRICEWATERHOUSECOOPERS 

**IQ** Investissement  
Québec



Publié par la Vice-présidence aux  
Communications et au marketing

Mis à jour par PricewaterhouseCoopers  
en collaboration avec la Direction du soutien  
promotionnel et de la recherche de IQ

**PRICEWATERHOUSECOOPERS** 

*Conception graphique couverture :*  
CHARPENTIER GARNEAU COMMUNICATIONS

This publication is also available in English.

Dépôt légal : 2<sup>e</sup> trimestre 2001  
Bibliothèque nationale du Québec  
ISBN : 2-550-37702-8  
© Gouvernement du Québec, 2001

La reproduction partielle ou complète de ce  
document est autorisée avec mention de la  
source.

*Pour plus de renseignements :*

Investissement Québec  
393, rue St-Jacques Ouest, 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 1N9  
Canada  
Téléphone : (514) 873-4375  
Télécopieur : (514) 873-1429  
iq@invest-quebec.com  
<http://www.invest-quebec.com>

PricewaterhouseCoopers  
Comptables agréés  
Le Windsor  
1170, rue Peel  
Montréal (Québec) H3B 4T2  
Canada  
Téléphone : (514) 876-1500  
Télécopieur : (514) 876-1502

Bureau de Québec de PWC :  
Téléphone : (418) 522-7001  
Télécopieur : (418) 522-5663

1250, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H3B 2G4  
Canada  
Téléphone : (514) 205-5000  
Télécopieur : (514) 876-1527  
<http://www.pwcglobal.com>

Note : Les renseignements sur l'impôt et les modes de calcul pour 2001 tiennent compte des propositions budgétaires et des changements proposés dans les Discours sur le budget 2001-2002 en partant du principe qu'ils seront tous édictés.

# TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
LA FISCALITÉ.....	6
L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE .....	6
L'IMPÔT DES NON-RÉSIDENTS .....	6
LA LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA .....	7
COMPÉTITIVITÉ DE LA STRUCTURE FISCALE EN VIGUEUR AU QUÉBEC.....	8
L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS .....	9
LE CALCUL DU REVENU IMPOSABLE .....	9
LES GAINS EN CAPITAL.....	9
LA CAPITALISATION RESTREINTE.....	9
L'AMORTISSEMENT .....	9
MESURE QUÉBÉCOISE D'AMORTISSEMENT ACCÉLÉRÉ.....	9
L'IMPÔT SUR LE REVENU .....	11
LES TAXES SALARIALES ET CERTAINES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR .....	12
LA TAXE SUR LE CAPITAL .....	13
Déduction temporaire pour les nouveaux investissements au Québec.....	13
LES TAXES À LA CONSOMMATION .....	13
La taxe sur les produits et services (TPS) .....	13
La taxe de vente du Québec (TVQ) .....	14
LES TAXES MUNICIPALES ET SCOLAIRES .....	15
ADMISSIBILITÉ DES SOCIÉTÉS AUX MESURES FISCALES.....	16
SOCIÉTÉ PRIVÉE SOUS CONTRÔLE CANADIEN .....	16
SOCIÉTÉS ASSOCIÉES.....	16
SOCIÉTÉS ADMISSIBLES .....	16
VISAS OU ATTESTATIONS D'ADMISSIBILITÉ.....	17
LES CONGÉS FISCAUX AU QUÉBEC.....	18
CONGÉ FISCAL À L'ÉGARD DES PROJETS MAJEURS D'INVESTISSEMENT .....	18
CONGÉ FISCAL POUR LES NOUVELLES SOCIÉTÉS .....	18
CONGÉ FISCAL POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DE RÉGIONS ÉLOIGNÉES .....	19
AUTRES CONGÉS FISCAUX .....	19
LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT ET LES MESURES FISCALES LIÉES À LA NOUVELLE ÉCONOMIE.....	20
LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT.....	20
Sommaire des règles générales.....	20
Les crédits d'impôt à la R-D.....	21
Crédits d'impôt remboursables de base.....	21
Crédit d'impôt additionnel basé sur l'accroissement des dépenses.....	22
Congé fiscal pour chercheurs étrangers .....	22
Congé fiscal pour les professeurs étrangers œuvrant au sein d'une université québécoise.....	23

LES MESURES FISCALES LIÉES À LA NOUVELLE ÉCONOMIE .....	23
Cité du Multimédia .....	23
Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ) .....	23
Centre de développement des technologies de l'information (CDTI) .....	23
Carrefours de la nouvelle économie (CNE) .....	24
Centre de développement des biotechnologies de Laval .....	25
Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain.....	25
Cité du commerce électronique.....	25
Crédit d'impôt pour la Cité de l'optique.....	26
Crédit d'impôt remboursable visant à favoriser l'intégration de solutions de commerce électronique...	26
Crédits d'impôt remboursable pour les titres multimédias .....	27
Crédit d'impôt remboursable pour la réalisation d'un spectacle numérique admissible.....	27
Crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique .....	27
AUTRES CRÉDITS D'IMPÔT ET MESURES FISCALES ACCORDÉS AUX SOCIÉTÉS.....	28
LES MESURES FISCALES VISANT L'INDUSTRIE CULTURELLE .....	28
Productions cinématographiques et télévisuelles québécoises.....	28
Autres productions cinématographiques et télévisuelles.....	28
Effets spéciaux ou animation informatique.....	28
Activités de doublage .....	29
Crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores.....	29
Crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles musicaux .....	29
Crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres .....	30
LES CRÉDITS VISANT À FAVORISER LA CAPITALISATION DES ENTREPRISES, LES ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET LES INVESTISSEMENTS AU QUÉBEC.....	30
Centres financiers internationaux (CFI) .....	30
Fonds d'investissement .....	31
Soutien au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs à Montréal.....	32
Crédit d'impôt remboursable favorisant la participation des courtiers en valeurs à la bourse Nasdaq ...	32
Le crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'analystes financiers juniors spécialisés dans les titres de sociétés québécoises .....	32
Le crédit d'impôt remboursable pour favoriser la communication entre les sociétés et les investisseurs boursiers .....	33
Mesures favorisant la capitalisation des entreprises .....	33
LES CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES ACCORDÉS POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DE CERTAINES RÉGIONS .....	34
Zone de commerce international de Montréal à Mirabel .....	34
Vallée de l'aluminium.....	35
Activités de transformation dans les régions ressources .....	35
Technopôle Angus.....	36
Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec .....	36
Crédit d'impôt pour frais d'exploration ou pour frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie .....	36
AIDES À D'AUTRES SECTEURS.....	36
Le crédit d'impôt remboursable pour le design.....	36
Construction navale .....	37
Industrie du vêtement et de la chaussure .....	37
Crédit d'impôt remboursable pour l'entretien de chevaux destinés à la course.....	37

---

LE CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE DU QUÉBEC POUR STAGE EN MILIEU DE TRAVAIL .....	37
L'IMPÔT DES PARTICULIERS .....	38
L'IMPÔT SUR LE REVENU .....	38
Régime québécois d'imposition simplifié .....	38
LE RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE (REER) .....	40
LES OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS.....	40
LE RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS (REA).....	40
LES SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS DANS L'ENTREPRISE QUÉBÉCOISE (SPEQ).....	40
L'EXONÉRATION DES GAINS EN CAPITAL .....	40
LE ROULEMENT DES GAINS EN CAPITAL POUR INVESTISSEMENT DANS DE PETITES ENTREPRISES.....	41
L'IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT (IMR) .....	41
UN COÛT DE LA VIE AVANTAGEUX.....	41
ANNEXE .....	43
COÛT NET D'UNE DÉPENSE ADMISSIBLE DE R-D DE 100 \$ EFFECTUÉE AU QUÉBEC - 2001.....	43
COÛT NET D'UNE DÉPENSE ADMISSIBLE DE R-D DE 100 \$ EFFECTUÉE EN ONTARIO - 2001 .....	44
COMPARAISON DE L'IMPÔT SUR LE REVENU .....	45
Grande entreprise exploitée activement - activités non manufacturières .....	45
SIGLES UTILISÉS DANS LE DOCUMENT .....	46

# LA FISCALITÉ

Le Québec administre et perçoit ses propres impôts sur le revenu des sociétés et des particuliers conformément à la Loi sur les impôts du Québec. Tout en étant distincte de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, la loi québécoise concorde presque en tous points avec la loi fédérale en ce qui concerne le calcul du revenu imposable des sociétés et des particuliers.

Les taux d'imposition peu élevés sur les profits et les mesures fiscales favorables aux investissements rendent le régime québécois très compétitif comparativement à celui des juridictions canadiennes et américaines voisines. L'effet net du régime fiscal québécois est particulièrement favorable pour les entreprises qui investissent dans l'accroissement de leur capacité de production et l'amélioration de leur technologie.

## **L'exploitation d'une entreprise**

Un investisseur étranger peut exploiter une entreprise au Québec de la même façon qu'un entrepreneur québécois, que ce soit à titre de propriétaire unique, d'associé dans une société en nom collectif ou d'actionnaire dans une société.

Les investisseurs étrangers qui veulent exploiter une entreprise au Québec choisissent habituellement de constituer une société qui comporte une responsabilité limitée. Celle-ci se définit comme une personne morale distincte de ses propriétaires appelés actionnaires; elle peut être constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions ou aux termes de la Loi sur les compagnies du Québec. Une telle société sera imposée sur ses revenus de toutes sources.

## **L'impôt des non-résidents**

Dans la plupart des cas, l'investisseur étranger peut aussi exploiter directement une entreprise au Québec en y établissant simplement une succursale. Une société constituée en vertu des lois d'une autre juridiction n'aurait qu'à se conformer aux exigences d'enregistrement provinciales.

Par contre, un impôt de 25 % est levé par le gouvernement canadien sur les profits réalisés au Canada par des succursales. Ce taux peut être moindre si une convention fiscale bilatérale existe entre le Canada et le pays de résidence de l'investisseur. À titre d'exemple, la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis ramène ce taux à 5 %. À noter que cette même convention exempte de cet impôt des succursales les premiers 500 000 \$ de profits réalisés au Canada <sup>1</sup>.

Ce taux d'imposition est appliqué généralement sur le revenu imposable fédéral réduit de tous les impôts redevables au Canada et d'une allocation pour investissement. L'impôt sur les succursales est en sus de l'impôt des sociétés tel que décrit à la section suivante.

De plus, certains montants versés à des non-résidents, personnes physiques ou morales, tels que les dividendes, intérêts, redevances, frais de gestion et d'administration sont sujets à un impôt fédéral retenu à la source. Le taux prescrit est de 25 % mais il peut être moindre si une convention fiscale bilatérale existe entre le Canada et le pays de résidence du bénéficiaire. Selon la nature du paiement, la retenue d'impôt varie de 0 % à 15 %. De plus, dans le cadre de ses négociations internationales sur la fiscalité, le gouvernement canadien est prêt à réduire jusqu'à 5 % le taux de la retenue fiscale sur les dividendes directs payés à des sociétés étrangères, à condition que la mesure soit réciproque. À titre d'exemple, le troisième protocole entre le Canada et les États-Unis réduit le taux de retenue à la source sur les dividendes directs à 5 % si le bénéficiaire effectif est une société qui possède au moins 10 % des droits de vote.

Quelle que soit la forme de l'investissement utilisée pour exploiter une entreprise au Québec, les régimes d'imposition canadien et québécois comportent des crédits pour les impôts étrangers payés afin d'éviter qu'il n'y ait double imposition.

<sup>1</sup> Tous les montants dans ce document sont exprimés en dollars canadiens, à moins de mention contraire.

## La Loi sur Investissement Canada

L'objectif de la Loi sur Investissement Canada est de favoriser l'investissement au Canada par les Canadiens aussi bien que par les non Canadiens de façon à contribuer à la croissance économique et à la création d'emplois. Aux termes de la Loi, toutes les créations et acquisitions d'entreprises par des investisseurs étrangers doivent être signalées par le dépôt d'un avis au plus tard dans les 30 jours.

Le tableau qui suit décrit les types d'acquisitions nécessitant un examen préalable par les responsables fédéraux.

	INVESTISSEMENT DIRECT <sup>(1)</sup>						INVESTISSEMENT INDIRECT <sup>(2)</sup>			
	Moins de 5 M\$		Plus de 5 M\$ et moins de 209 M\$		209 M\$ et plus		Moins de 50 M\$		50 M\$ et plus	
	Avis	Examen	Avis	Examen	Avis	Examen	Avis	Examen	Avis	Examen
INVESTISSEUR - OMC <sup>(3)</sup>	oui	non	oui	non <sup>(4)</sup>	oui	oui	oui	non	oui	non
INVESTISSEUR - NON OMC	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui	oui

<sup>(1)</sup> Un investissement direct comprend l'acquisition des actions avec droit de vote d'une société canadienne ou l'acquisition de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs d'exploitation d'une entreprise canadienne. Les règles applicables aux acquisitions directes s'appliquent également à un investissement indirect, lorsque la valeur des actifs de l'entreprise située au Canada représente plus de 50 % de la valeur totale en actifs de l'entreprise.

<sup>(2)</sup> Un investissement indirect consiste en l'acquisition d'intérêts avec droit de vote d'une unité qui contrôle directement ou indirectement une autre société qui exploite une entreprise canadienne. Ces règles ne visent que les investissements indirects dont la valeur des actifs de l'entreprise située au Canada représente moins de 50% de la valeur totale en actifs de l'entreprise.

<sup>(3)</sup> L'investisseur non canadien ou le vendeur non canadien est contrôlé ultimement par un résident d'un pays membre de l'Organisation Mondiale du Commerce («OMC»).

<sup>(4)</sup> Lorsque les investissements ont lieu dans l'un des secteurs suivants, l'examen est requis si l'investissement est supérieur à cinq millions de dollars : les services financiers, le transport, l'uranium et les activités culturelles.

---

## **Compétitivité de la structure fiscale en vigueur au Québec**

---

---

Les sociétés ayant un établissement au Québec sont assujetties à un taux unique d'imposition, qui est de 9,04 % pour l'année 2001. De nombreuses sociétés peuvent cependant être totalement exemptées d'imposition pour une période définie. Les sociétés effectuant des investissements majeurs au Québec peuvent, à certaines conditions, bénéficier d'un congé fiscal de dix ans. Les nouvelles sociétés, celles qui opèrent dans un CDTI, dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval, un projet novateur dans un CNE ou celles qui opèrent dans certaines régions éloignées du Québec peuvent se qualifier à un congé fiscal de 5 ans.

La fiscalité du Québec offre également des mesures fort avantageuses pour les entreprises de plusieurs secteurs d'activités, tels la recherche et développement, le secteur de la nouvelle économie, le secteur financier ou l'industrie culturelle. D'autres mesures sont offertes aux entreprises exerçant leurs activités dans certaines régions ciblées du Québec.

La fiscalité québécoise permet également d'attirer au Québec la main-d'œuvre qualifiée. Les chercheurs, les professeurs et les spécialistes étrangers peuvent, à certaines conditions, bénéficier d'une exonération d'impôts pour une période de cinq ans. Les régimes fiscaux du gouvernement fédéral et du Québec offrent également des incitatifs pour les bénéficiaires des régimes d'options d'achat d'actions. En effet, les employés d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC)<sup>2</sup> ne subiront aucune imposition avant de disposer des actions qu'ils ont reçues dans le cadre d'un tel régime.

---

<sup>2</sup> Pour la définition de SPCC, voir infra page 16.

# L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS

## **Le calcul du revenu imposable**

Le revenu imposable d'une société est d'abord et avant tout basé sur ses bénéfices nets présentés aux états financiers et calculés d'après les principes comptables généralement reconnus au Canada. Certains éléments sont ensuite retranchés ou ajoutés au montant de ces bénéfices afin de se conformer aux dispositions des lois sur les impôts du Canada et du Québec. Ces éléments sont essentiellement les mêmes aux niveaux fédéral et provincial. Les principaux éléments de rapprochement entre les revenus comptables et imposables sont présentés ci-dessous.

## **Les gains en capital**

Cinquante pour cent des gains réalisés sont inclus dans le revenu et assujettis aux taux d'imposition réguliers. Cinquante pour cent des pertes en capital peuvent être déduites des gains en capital imposables dans l'année. Les pertes en capital nettes peuvent être reportées indéfiniment durant les années subséquentes et trois ans en arrière mais ne peuvent être déduites que des gains en capital imposables<sup>3</sup>.

## **La capitalisation restreinte**

Les intérêts payés par une société à certains actionnaires non-résidents ne sont pas déductibles dans le calcul de son revenu imposable si les dettes, portant intérêt, de la société envers ces actionnaires non-résidents excèdent deux<sup>4</sup> fois la somme de leur mise de fonds sous forme d'actions et de bénéfices non distribués de la société.

<sup>3</sup> Les mêmes taux sont applicables pour les dispositions de biens en immobilisation admissibles, tel que l'achalandage.

<sup>4</sup> Cette règle s'applique également aux sociétés de personnes, aux fiducies et aux succursales.

## **L'amortissement**

La déduction fiscale pour amortissement est facultative et généralement plus avantageuse que celle utilisée pour dresser les états financiers.

Un bien ne peut généralement être amorti aux fins fiscales que lorsqu'il est prêt à être mis en service afin de gagner un revenu, ou 24 mois après sa date d'acquisition si cette date est plus rapprochée.

De plus, les acquisitions de l'année ne donnent généralement droit qu'à la moitié de la déduction pour amortissement normalement disponible pour l'année (règle de la demi-année).

## **Mesure québécoise d'amortissement accéléré**

Cette mesure permet une déduction pour amortissement de 100 % et vise en premier lieu des biens neufs qui sont : des biens utilisés principalement au Québec pour la fabrication et la transformation de marchandises, certains équipements informatiques, les logiciels de système, les équipements de traitement de minerai étranger. Elle vise aussi certains intangibles. Cette déduction est également applicable à l'égard des câbles de fibres optiques, des câbles coaxiaux ainsi que des équipements optoélectronique et électronique qui s'y rattachent. Finalement, y sont aussi admissibles des équipements désignés reliés à une station micro-ondes, acquis avant le 1<sup>er</sup> avril 2005 et utilisés dans les régions du Québec situées à l'extérieur des grands centres urbains.

Une déduction supplémentaire de 25 % de la déduction pour amortissement accéléré demandée pour une année d'imposition est disponible pour les biens acquis avant le 1<sup>er</sup> avril 2005. Cette déduction est majorée, le cas échéant, en fonction de la proportion des affaires faites à l'extérieur du Québec.

Les contribuables qui exploitent leur entreprise en partie au Québec et en partie à l'extérieur peuvent également bénéficier d'une déduction additionnelle de 20 % de la déduction pour amortissement accéléré demandée pour une année. Le montant ainsi obtenu est par la suite multiplié par la proportion qui existe entre les affaires faites à l'extérieur du Québec et celles faites au Québec.

Le tableau suivant donne les règles d'amortissement les plus couramment utilisées au fédéral, au Québec ainsi qu'aux États-Unis pour l'année 2001.

TYPE DE BIENS	Régime fédéral	Régime québécois	Régime américain
	(en % du solde résiduel)		(période de recouvrement en années)
Bâtiment et autres structures	4	4	39 <sup>(3)</sup>
Automobile, camion, tracteur, chariot élévateur	30	30	3 ou 5 <sup>(4)</sup> <sup>(11)</sup>
Voiture de tourisme dont le coût excède 30 000 \$ (avant TPS/TVQ)	30	30	5 <sup>(5)</sup>
Remorque et gros camion utilisés pour transporter du fret	40	40	5 <sup>(4)</sup>
Petit outil et logiciel d'application <sup>(2)</sup>	100	100	3, 5 ou 15 <sup>(4)</sup> <sup>(6)</sup> <sup>(12)</sup>
Ordinateur et logiciel de système <sup>(2)</sup>	30	125 <sup>(1)</sup>	3, 5 ou 15 <sup>(4)</sup> <sup>(12)</sup>
Machinerie et outillage de fabrication	30	125 <sup>(1)</sup>	3, 5, 7, 10, 15, 20 <sup>(4)</sup> <sup>(7)</sup>
Brevet (à durée limitée ou illimitée)	25	125 <sup>(8)</sup>	15 <sup>(3)</sup>
Licence ou permis (à durée limitée)	Linéaire <sup>(9)</sup>	125 <sup>(8)</sup>	15 <sup>(3)</sup>
Licence ou permis (à durée illimitée)	7 <sup>(10)</sup>	125 <sup>(8)</sup>	15 <sup>(3)</sup>

(1) Ces biens sont déductibles à 125 % dans l'année d'acquisition lorsqu'il s'agit de biens neufs utilisés au Québec et acquis avant le 1<sup>er</sup> avril 2005 (100 % après cette date). Autrement, les règles d'amortissement du Québec sont les mêmes que celles prévues par le régime fédéral.

(2) Logiciel d'application signifie habituellement les programmes qui donnent instruction à l'ordinateur d'effectuer des applications précises se rapportant à la gestion et au traitement des données. Logiciel de système signifie le système général de fonctionnement par lequel on peut exécuter des programmes d'application, diriger et coordonner les diverses opérations de l'ordinateur. Un logiciel comprend une licence qui permet l'utilisation d'un logiciel.

(3) Amortissement linéaire.

(4) Les taux d'amortissement varient d'une année à l'autre. Les actifs ayant une période de recouvrement de 3, 5, 7 et 10 ans sont amortis selon la méthode du solde résiduel avec une transition à la méthode linéaire.

(5) Le taux d'amortissement est multiplié par le pourcentage d'utilisation pour fins d'affaires. Le montant d'amortissement annuel est plafonné.

(6) Les petits outils sont assimilés à l'outillage de fabrication.

(7) Selon le secteur d'activité.

(8) Ces biens font l'objet d'un traitement favorable, au Québec seulement, lorsqu'ils sont acquis dans le cadre d'un transfert de technologie avant le 1<sup>er</sup> avril 2005 (s'applique également à un secret commercial et au savoir-faire). Ils bénéficient d'un amortissement accéléré de 100 % s'ils sont acquis après cette date. Autrement, les règles d'amortissement du Québec sont les mêmes que celles prévues par le régime fédéral.

(9) Amortissable selon la durée de vie du permis ou de la licence. Une licence permettant l'utilisation d'un logiciel est exclue de cette catégorie. Voir la note (2).

(10) Amortissable à 75 % du coût. Une licence permettant l'utilisation d'un logiciel est exclue de cette catégorie. Voir la note (2).

(11) Les tracteurs peuvent être amortis sur une période de trois ans.

(12) Les logiciels de système et d'application peuvent être amortis sur 15 ans s'ils ont été acquis dans le cadre d'une opération comportant l'acquisition d'actifs constituant un commerce ou une entreprise. Autrement, les logiciels sont généralement amortis selon la méthode linéaire sur trois ans.

## L'impôt sur le revenu

TAUX D'IMPOSITION (pour une année d'imposition se terminant le 31 décembre 2001)	Québec	Ontario <sup>(1)</sup>	Colombie- Britannique	Nouveau- Brunswick	Alberta
	%	%	%	%	%
<b>Taux applicable aux sociétés manufacturières</b>					
Impôt fédéral <sup>(2)</sup>	22,12	22,12	22,12	22,12	22,12
Impôt provincial	9,04 <sup>(3)</sup>	12,00	16,50 <sup>(6)</sup>	16,00	13,75 <sup>(8)</sup>
<b>Taux d'imposition total</b>	<b>31,16</b>	<b>34,12</b>	<b>38,62</b>	<b>38,12</b>	<b>35,87</b>
<b>Taux applicable sur les premiers 200 000 \$ du revenu imposable d'une SPCC * <sup>(4)</sup></b>					
Impôt fédéral <sup>(2)</sup>	13,12	13,12	13,12	13,12	13,12
Impôt provincial	9,04 <sup>(3)</sup>	6,50 <sup>(5)</sup>	4,50	4,00	5,25 <sup>(9)</sup>
<b>Taux d'imposition total</b>	<b>22,16</b>	<b>19,62</b>	<b>17,62</b>	<b>17,12</b>	<b>18,37</b>
<b>Taux applicable sur la tranche de revenus entre 200 000 \$ et 300 000 \$ d'une SPCC * <sup>(4)</sup></b>					
Impôt fédéral <sup>(2)</sup>	22,12	22,12	22,12	22,12	22,12
Impôt provincial	9,04 <sup>(3)</sup>	19,00 <sup>(5)</sup>	16,50 <sup>(7)</sup>	4,00	5,25 <sup>(9)</sup>
<b>Taux d'imposition total</b>	<b>31,16</b>	<b>41,12</b>	<b>38,62</b>	<b>26,12</b>	<b>27,37</b>
<b>Taux applicable aux revenus générés par des activités d'entreprise active non manufacturières</b>					
Impôt fédéral <sup>(2)</sup>	28,12	28,12	28,12	28,12	28,12
Impôt provincial	9,04 <sup>(3)</sup>	14,00	16,50	16,00	13,99 <sup>(10)</sup>
<b>Taux d'imposition total</b>	<b>37,16</b>	<b>42,12</b>	<b>44,62</b>	<b>44,12</b>	<b>42,11</b>
<b>Taux applicable aux revenus de placement gagnés par les sociétés privées</b>					
Impôt fédéral <sup>(2)</sup>	35,79	35,79	35,79	35,79	35,79
Impôt provincial	16,51 <sup>(3)</sup>	14,00	16,50	16,00	13,99
<b>Taux d'imposition total</b>	<b>52,30</b>	<b>49,79</b>	<b>52,29</b>	<b>51,79</b>	<b>49,78</b>

\* Pour la définition de Société privée sous contrôle canadien (SPCC), voir infra page 16.

- (1) Les grandes sociétés, qui ont un revenu brut excédant 10 millions ou un actif excédant 5 millions, en tenant compte des sociétés associées, sont assujetties à un impôt minimum de 4 %.
- (2) Le taux de base est de 28 % pour les entreprises qui bénéficient d'un taux préférentiel (SPCC ou activités manufacturières) et de 27 % dans les autres cas. Une surtaxe de 4 % s'applique sur l'impôt de base de 28 % (après l'abattement provincial de 10 %). Le taux de base de 28 % est réduit de 16 % pour les premiers 200 000 \$ qu'une SPCC tire d'une entreprise exploitée activement au Canada et de 7 % pour la tranche de revenus comprise entre 200 000 \$ et 300 000 \$. Le taux de base de 28 % est également réduit de 7 % pour les bénéfices découlant des activités de fabrication et de transformation. Un impôt remboursable de 6 2/3 % s'applique sur les revenus de placement gagnés par les sociétés privées, portant le taux à 35,79 % pour ce type de revenus.
- (3) Les sociétés ayant un établissement au Québec sont assujetties à un taux unique d'imposition de 8,9 % auquel s'ajoute une contribution additionnelle de 1,6 % à payer pour le fonds Jeunesse-Emploi. Cette contribution est applicable jusqu'en 2003. À certaines conditions, des entreprises peuvent être exemptées d'imposition si elles se qualifient à l'un des congés fiscaux du Québec. Le taux effectif peut également être largement réduit si l'entreprise se qualifie pour l'un des nombreux crédits d'impôt remboursables offerts. Le revenu autre que celui provenant d'une entreprise exploitée activement est assujetti à un taux de 16,51 %.
- (4) Ce taux réduit s'applique à la première tranche de 200 000 \$ du revenu imposable d'une entreprise exploitée activement au Canada (incluant le revenu des sociétés canadiennes associées). Pour les fins de l'impôt des grandes sociétés au fédéral et de la taxe sur le capital dans toutes les provinces, sauf en Ontario, le taux réduit n'est accordé que si le capital de la société est inférieur à 10 000 000 \$ au cours de l'exercice précédent. Entre 10 000 000 \$

et 15 000 000 \$, le plafond de 200 000 \$ est réduit de façon linéaire, à raison de 0,04 \$ par dollar de capital.

- (5) Le taux d'imposition pour les SPCC est de 6,5 % et s'applique aux revenus allant jusqu'à 240 000 \$. Pour la tranche de revenus entre 240 000 \$ et 300 000 \$, ce taux est de 19 % pour du revenu provenant de sociétés non manufacturières et de 15,67 % pour du revenu provenant de sociétés manufacturières. Une surtaxe est imposée, réduisant la déduction accordée aux petites entreprises pour la tranche de revenus qui varie entre 240 000 et 600 000 \$.
- (6) Un crédit d'impôt non-remboursable de 3 % est disponible pour les dépenses engagées pour l'achat d'équipement et de bâtiment utilisés pour la fabrication et transformation.
- (7) Pour les nouvelles sociétés incorporées avant le 30 avril 2001, un congé fiscal de deux ans est prévu pour le revenu allant jusqu'à 200 000 \$.
- (8) Le taux d'imposition pour les grandes sociétés manufacturières est réduit de 14,50 % à 13,50 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001. Un calcul au prorata a été effectué pour l'année civile 2001.
- (9) Le taux applicable est réduit de 6 % à 5 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001 et s'applique, à compter de cette date, à la première tranche de 275 342 \$ du revenu imposable d'une entreprise exploitée activement au Canada. Un calcul au prorata a été effectué pour l'année civile 2001. Pour la tranche de revenus variant entre 275 342 \$ et 300 000 \$, le taux applicable pour l'année civile est de 13,99 % pour le revenu provenant de sociétés non manufacturières et de 13,75 % pour le revenu provenant de sociétés manufacturières.
- (10) Le taux général d'imposition est réduit de 15,50 % à 13,50 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001. Un calcul au prorata a été effectué pour l'année civile 2001.

**Note :** Aux États-Unis, le taux d'imposition fédéral sur le revenu des sociétés est identique peu importe le type d'activité (manufacturière ou non). Des distinctions peuvent survenir au niveau de l'État ou de la ville. Pour une comparaison des taux, voir le tableau C en annexe.

## Les taxes salariales et certaines obligations de l'employeur

Ces paiements sont déductibles dans le calcul du revenu imposable. Les données ci-dessous s'appliquent à l'année 2001.

<b>Jours fériés</b>	8 jours
<b>Vacances annuelles</b>	2 semaines après 1 an 3 semaines après 5 ans
<b>Paie de vacances</b>	4 % du revenu annuel 6 % après 5 ans
<b>Assurance-emploi</b>	3,15 % du salaire (le maximum assurable est de 39 000 \$)
<b>Régie des rentes</b>	4,3% du salaire moins l'exemption de base de 3 500 \$ (le salaire admissible maximal est de 34 800 \$)
<b>Fonds des services de santé</b>	4,26% de la masse salariale totale <sup>(1)</sup>
<b>Formation</b>	1 % de la masse salariale brute moins les dépenses de formation admissibles <sup>(2)</sup>
<b>Normes du travail <sup>(3)</sup></b>	0,08 % de la masse salariale (le maximum assurable est de 51 500 \$)
<b>Santé et sécurité au travail <sup>(4)</sup></b>	Le taux moyen de cotisation est de 1,90 % du salaire (le maximum assurable est de 51 500 \$)
<b>Salaire minimum</b>	7,00 \$/heure (travailleurs à pourboires : 6,25 \$/heure)
<b>Heures supplémentaires</b>	1,5 fois le taux horaire après 40 h/semaine.

<sup>(1)</sup> Le taux de cotisation pour un employeur dont la masse salariale totale est égale ou inférieure à 1 million de dollars est de 2,7%. Lorsque la masse salariale totale est supérieure à 1 million et inférieure à 5 millions de dollars, le taux varie entre 2,7 % et 4,26 %. Lorsqu'elle est supérieure à 5 millions de dollars, le taux est de 4,26 %.

<sup>(2)</sup> Les entreprises dont la masse salariale est inférieure à 250 000 \$ en sont exemptées.

<sup>(3)</sup> Cette cotisation payable au ministère du Revenu sert à financer la Commission des normes du travail dont la mission est de mettre en œuvre un régime universel de conditions de travail au Québec.

<sup>(4)</sup> Les cotisations des employeurs servent à l'indemnisation des victimes d'accidents et de maladies reliées au travail, à l'administration du régime d'assurance publique obligatoire qu'est la Commission de la santé et sécurité du travail et aussi à promouvoir la sécurité et la santé en milieu de travail. Le taux de cotisation varie selon le type d'activité des entreprises.

---

## La taxe sur le capital

---

Le Québec impose une taxe sur le capital à toutes les sociétés ayant un établissement stable durant l'année dans la province. Pour les sociétés autres que les banques, les sociétés de prêts et de fiducie, cette taxe est de 0,64 % du capital versé. En général, le capital versé, réduit de la déduction accordée relativement à la valeur des investissements effectués dans d'autres sociétés, est égal à l'actif net plus les dettes à long terme et les avances à la société.

Cette taxe est déductible dans le calcul du revenu imposable de la société au fédéral et au Québec.

De son côté, le gouvernement fédéral soumet les grandes sociétés à un impôt spécial de 0,225 % du capital imposable utilisé au Canada par une société. Le capital imposable est calculé de façon semblable au capital versé établi aux fins de la taxe sur le capital du Québec. Cependant, un abattement exempté de cet impôt les premiers 10 000 000 \$ de capital. Dans le cas d'un groupe lié (associé dans le cas de SPCC), l'abattement doit être réparti entre les membres du groupe. Cet impôt spécial est réduit de la surtaxe de 4 % de l'impôt fédéral sur le revenu. Tout excédent de la surtaxe sur cet impôt spécial pour l'année courante sera appliqué en réduction de cet impôt pour les trois années d'imposition précédentes et les sept années d'imposition subséquentes.

### *Déduction temporaire pour les nouveaux investissements au Québec*

Afin de stimuler les nouveaux investissements au Québec, une société peut déduire de son capital versé, aux fins de la taxe sur le capital du Québec, les frais d'acquisition admissibles pour le matériel de fabrication et de transformation, le matériel de traitement de minerai étranger, le matériel informatique et celui relié au secteur du tourisme, ainsi que les bâtiments situés au Québec utilisés dans le cadre de ces activités. La dépense admissible doit être engagée avant avril 2005. Cette déduction est disponible pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces frais sont engagés et pour l'année subséquente.

---

## Les taxes à la consommation

---

### *La taxe sur les produits et services (TPS)*

La TPS est une forme de taxe sur la valeur ajoutée qui s'apparente à celle en vigueur en Europe, en Nouvelle-Zélande et en Australie. La taxe est appliquée sur une base transactionnelle, à une vaste gamme de produits et services. De façon générale, elle ne constitue pas un coût d'opération pour les entreprises. Une personne inscrite perçoit la TPS de ses clients, mais elle a droit à un remboursement ou à un crédit pour la taxe payée à l'achat de produits ou services nécessaires à ses activités commerciales. La TPS se calcule à raison de 7 % du prix de vente d'une fourniture donnée, ou de 15 % dans le cas de la taxe de vente harmonisée (TVH), en vigueur dans trois des provinces atlantiques. Le crédit pour la taxe payée ou payable, appelé «crédit de taxe sur les intrants», peut être demandé par chaque personne faisant partie de la chaîne de production et de distribution, sauf le consommateur final, lorsque ce dernier n'exerce pas une activité commerciale, et quelques sociétés (par exemple les institutions financières) dans la mesure où elles effectuent des fournitures dites exonérées. En général, ce sont donc les consommateurs et ces sociétés qui doivent supporter le coût de la TPS.

Le montant brut de la taxe perçue par une entreprise sur ses ventes au cours d'une période donnée, déduction faite du crédit de taxe sur les intrants pour cette période, est remis au gouvernement. Lorsque le crédit est supérieur à la taxe perçue sur les ventes, l'entreprise est admissible à un remboursement.

En général, tous les produits et les services que les entreprises vendent, fournissent ou importent au Canada sont assujettis à la TPS, sauf s'ils sont spécifiquement *détaxés* ou *exonérés*.

En plus de la TPS, des droits ou taxes d'accise frappent des produits spécifiques tels que les bijoux, les boissons alcooliques, les produits du tabac et les produits du pétrole.

En ce qui concerne les produits importés, des droits de douane sont prélevés aux taux prévus dans le Tarif des douanes. Ces droits sont calculés sur la valeur en douane des marchandises et sont généralement payables au moment de l'importation. Certains produits importés peuvent être admis en franchise ou à des taux préférentiels, par exemple les produits originaires des pays avec lesquels le Canada a signé des accords de libre-échange (États-Unis, Mexique, Israël et Chili) ou encore certains produits originaires des pays en voie de développement.

Outre les droits de douanes, certains produits importés sont aussi assujettis à des droits antidumping et compensateurs. Ces droits sont prélevés en sus des droits de douane précités.

### *La taxe de vente du Québec (TVQ)*

La TVQ constitue l'équivalent d'une taxe à la valeur ajoutée, inspirée de la TPS, applicable aux transactions effectuées ou présumées effectuées au Québec.

Le principe d'application de la TVQ est le même que celui de la TPS. En outre, les entreprises peuvent généralement se faire rembourser la TVQ payée sur leurs achats, sauf ceux visés par les restrictions pour les grandes entreprises. Ces restrictions touchent les véhicules routiers, le carburant, l'électricité, le gaz, le combustible ou la vapeur, les services de téléphone ou de télécommunications, et les repas et divertissements. Au fil des ans, l'entrée en vigueur de plusieurs exceptions ont permis de réduire de façon substantielle le coût des restrictions. À titre d'exemple, la TVQ applicable à l'égard des véhicules lourds, du carburant mazout, de l'énergie utilisée pour alimenter de l'équipement de production, et des services d'accès à l'Internet, peut maintenant être récupérable. Toute entreprise étant en affaires au Québec devrait donc vérifier si elle se qualifie comme grande entreprise au sens de la loi et, le cas échéant, déterminer dans quelle mesure elle est visée par les restrictions et les exceptions y afférentes. De façon générale, une entreprise se qualifiera comme grande entreprise si son chiffre d'affaires canadien, incluant celui des sociétés avec laquelle

elle est associée, est de plus de 10 millions de dollars.

Comme c'est le cas pour la TPS, c'est le consommateur final qui n'exerce pas une activité commerciale qui supporte le coût de la taxe, de même que les sociétés qui effectuent des fournitures exonérées. À cet effet, il faut se rappeler qu'aux fins de la TVQ les services financiers sont détaxés, et non pas exonérés comme c'est le cas aux fins de la TPS. En conséquence, la TVQ applicable aux achats et aux coûts reliés à ce type d'activité peut être récupérée sous forme de remboursement.

Les entreprises québécoises bénéficient donc d'un régime de taxes à la consommation particulièrement avantageux, puisqu'elles n'ont pas à supporter un fardeau de taxe sur les intrants utilisés dans le cadre de leurs activités commerciales. La plupart des États américains et la majorité des autres provinces canadiennes ne bénéficient pas d'un tel régime.

De plus, une entente a été conclue avec le gouvernement fédéral afin de simplifier substantiellement l'administration des taxes à la consommation au Québec. En vertu de cette entente, le ministère du Revenu du Québec administre à la fois la TPS et la TVQ sur le territoire québécois, ce qui permet aux entreprises de transiger avec un seul intervenant eu égard à leurs questions en matière de taxes à la consommation.

Le taux de la TVQ est de 7,5 % et s'applique au prix de vente incluant la TPS. Le prix d'un produit ou d'un service assujetti à la TPS et à la TVQ est donc taxé à un taux combiné de 15,025 %.

Outre la TVQ, des taxes ou droits spécifiques s'appliquent au Québec à certains produits particuliers, tels les boissons alcooliques, les produits du tabac, les pneus et les produits pétroliers.

---

## **Les taxes municipales et scolaires**

---

Les municipalités ont un pouvoir d'imposition envers leurs résidents et ceux qui font des affaires sur leur territoire. La principale forme d'imposition municipale est la taxe calculée selon la valeur de la propriété foncière. En outre, une taxe d'affaires est habituellement imposée sur la valeur locative de la place d'affaires; dans certaines municipalités, elle peut prendre la forme de permis ou de licences obligatoires. La municipalité peut également imposer une surtaxe sur les immeubles non-résidentiels. Ces taxes varient de façon appréciable d'une municipalité à l'autre.

Les commissions scolaires peuvent également imposer une taxe qui est calculée selon l'évaluation foncière. La taxe scolaire est relativement peu importante au Québec.

Les municipalités ont l'autorité de percevoir un droit sur les mutations immobilières.

---

# ADMISSIBILITÉ DES SOCIÉTÉS AUX MESURES FISCALES

## **Société privée sous contrôle canadien**

---

---

Des taux réduits s'appliquent aux sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC). De façon générale, une société est réputée sous contrôle canadien si au moins 50 % de ses actions votantes sont la propriété de résidents canadiens.

## **Sociétés associées**

---

---

Dans plusieurs cas, les calculs effectués pour les mesures fiscales québécoises prennent en considération les sociétés associées. À cette fin, les sociétés d'investissement suivantes ne doivent pas être considérées comme étant des sociétés associées : Investissement Québec, Hydro-Québec, CapiTech Inc., les universités québécoises, la Caisse de dépôt et placement du Québec, la Société générale de financement du Québec, les sociétés Innovatech, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et la Banque de développement du Canada.

## **Sociétés admissibles**

---

---

À moins de précisions particulières dans chacune des mesures fiscales décrites au présent document, les sociétés admissibles aux diverses mesures fiscales québécoises sont des sociétés qui exploitent une entreprise au Québec et y ont un établissement. Certaines mesures fiscales ne s'appliquent qu'aux entreprises dont la totalité ou presque du revenu provient d'une entreprise exploitée activement.

## Visas ou attestations d'admissibilité

Afin de bénéficier des mesures fiscales québécoises, les sociétés peuvent avoir à demander des certificats ou attestations d'admissibilité auprès des organismes ou ministères suivants :

<b>Recherche et développement</b>	Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie <sup>(1)</sup>
<b>Mesures liées à la nouvelle économie</b>	Investissement Québec <sup>(2)</sup>
<b>Mesures liées à l'industrie culturelle</b>	Société de développement des entreprises culturelles (SODEC)
<b>Crédits d'impôt remboursables accordés pour favoriser le développement de certaines régions</b>	Investissement Québec <sup>(3)</sup>
<b>Crédit d'impôt pour le design et pour la construction navale</b>	Ministère de l'Industrie et du Commerce
<b>Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail</b>	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
<b>Autres mesures fiscales</b>	Ministère des Finances <sup>(4)</sup>

<sup>(1)</sup> Le ministère délivre les visas d'admissibilité pour les projets de recherche pré-compétitive, des projets mobilisateurs ou d'innovation technologique environnementale ainsi que les certificats d'admissibilité pour les chercheurs étrangers. Pour le congé fiscal pour les professeurs étrangers, un certificat doit être émis par le ministère de l'Éducation. Pour le crédit pour les dépenses engagées en vertu d'un contrat de recherche avec une entité universitaire, un centre de recherche public, un consortium de recherche ou un organisme charnière prescrit, une décision anticipée doit être obtenue par le contribuable auprès du ministère du Revenu.

<sup>(2)</sup> À l'exception de la Cité du commerce électronique, administrée par le ministère des Finances et de la

Cité de l'optique, administrée par le ministère de l'Industrie et du Commerce (MIC).

<sup>(3)</sup> À l'exception des incitatifs fiscaux offerts dans la Zone de commercial internationale de Montréal à Mirabel qui sont administrés par le ministère des Finances et du crédit pour les frais d'exploration ou pour frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie pour lequel aucun visa, certificat ou attestation d'admissibilité n'est requis.

<sup>(4)</sup> À l'exception du congé fiscal pour nouvelles sociétés, du congé fiscal pour les PME de régions éloignées et des crédits pour le vêtement et la chaussures et pour les chevaux de course, pour lesquels aucun visa, certificat ou attestation ne sont requis.

# LES CONGÉS FISCAUX AU QUÉBEC

## **Congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement**

Afin de favoriser la réalisation de projets d'investissement majeurs au Québec, un contribuable qui réalise un projet majeur d'investissement et qui obtient une attestation initiale et des attestations annuelles d'admissibilité auprès du ministère des Finances, peut bénéficier d'une exemption d'impôt sur le revenu, d'une exemption de taxe sur le capital et d'une exemption de cotisations des employeurs au FSS pour une période de dix ans. Pour se qualifier, la demande d'attestation doit être effectuée avant le début de la réalisation du projet.

Pour être admissible, un contribuable doit être constitué en société et exploiter une entreprise au Québec directement ou par l'entremise d'une société de personnes.

Trois types de projets d'investissement pourront se qualifier comme projet d'investissement majeur :

- un projet dont découle une croissance de la masse salariale d'au moins 4 millions de dollars et impliquant un investissement<sup>5</sup> d'au moins 300 millions de dollars;
- un projet de modernisation ou d'expansion d'une unité de production au Québec impliquant un investissement d'au moins 300 millions de dollars;
- un projet d'investissement dont découle une croissance de la masse salariale d'au moins 15 millions de dollars.

Afin de se qualifier, le projet devra atteindre et maintenir les seuils minimaux d'accroissement de masse salariale énoncés durant toute la période de dix ans et respecter les délais prévus. Des assouplissements sont prévus si certaines

<sup>5</sup> Sont exclus l'achat d'une entreprise déjà exploitée et l'achat d'un terrain.

conditions sont respectées. Les délais à respecter pour atteindre ces seuils sont de 48 mois à partir de la date de délivrance de l'attestation pour les projets du premier type et au plus tard dans l'année civile qui comprend la fin du 36<sup>e</sup> mois suivant la délivrance de l'attestation d'admissibilité pour les projets du troisième type.

Les projets devront être réalisés dans un secteur d'activités admissibles : le secteur primaire, le secteur manufacturier, le secteur tertiaire moteur<sup>6</sup> ou le secteur de la finance et des assurances, à l'exclusion des bureaux de placement et des services de comptabilité.

## **Congé fiscal pour les nouvelles sociétés**

Une exemption d'impôt sur le revenu, de taxe sur le capital et de cotisation au FSS du Québec est accordée à toute nouvelle société se qualifiant comme une SPCC, autre qu'une entreprise de placement désignée ou une entreprise de services personnels, qui n'est pas associée à d'autres sociétés canadiennes ou étrangères, et dont le capital versé n'excède pas 15 millions de dollars. Cette exemption est valide pour les cinq premières années d'imposition de la nouvelle société.

Une société admissible peut choisir de bénéficier plutôt des règles pour le congé fiscal pour les petites et moyennes entreprises de régions éloignées.

<sup>6</sup> Comprend les secteurs des télécommunications, de l'énergie électrique, des services financiers et des services aux entreprises incluant services informatiques et services connexes, services de publicité, bureaux d'architectes, d'ingénieurs et autres services scientifiques et techniques, bureaux de conseils en gestion, études d'avocats et de notaires.

Le tableau qui suit indique l'aide maximale consentie pour une nouvelle société ainsi que les limites applicables à l'égard de chacune de ces exemptions.

	Montant du plafond	Taux applicable	Aide fiscale maximale
	\$	%	\$
<b>Impôt</b>	200 000	9,04 <sup>(1)</sup>	18 080
<b>Taxe sur le capital</b>	3 000 000	0,64	19 200
<b>Cotisation des employeurs au FSS</b>	700 000	2,70 <sup>(2)</sup>	18 900

<sup>(1)</sup> Ce taux inclut une contribution additionnelle de 1,6 % de l'impôt à payer pour le fonds Jeunesse-Emploi.

<sup>(2)</sup> Le taux de cotisation pour un employeur dont la masse salariale totale pour l'année civile 2001 est égale ou inférieure à 1 million \$ est de 2,7 %. Lorsque la masse salariale totale est supérieure à 1 million et inférieure à 5 millions de dollars, le taux varie entre 2,7 % et 4,26 %. Lorsqu'elle est supérieure à 5 millions de dollars, le taux est de 4,26 %.

### **Congé fiscal pour les petites et moyennes entreprises de régions éloignées**

Une exemption de dix ans d'impôt sur le revenu, de taxe sur le capital et de cotisation au FSS du Québec est accordée à toute société admissible, c'est-à-dire qui exploite une entreprise dont l'ensemble des activités consiste principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation, exclusivement à partir d'un établissement situé dans une région ressource éloignée <sup>7</sup>.

L'admissibilité au congé est basée sur l'étendue de la masse salariale relative aux employés affectés aux activités de fabrication et transformation, compte tenu du temps qu'ils y consacrent ou à défaut, sur les actifs utilisés pour ces activités. Le capital versé de la société ne doit pas excéder 10 millions et il est calculé annuellement, sur une base consolidée mondiale, en tenant compte des sociétés associées.

Un congé fiscal partiel est prévu lorsque le capital versé varie entre 10 et 15 millions de dollars. Cette

<sup>7</sup> Les régions visées comprennent le Bas-Saint-Laurent, le Saguenay-Lac-Saint-Jean, les MRC du Haut-Saint-Maurice et de Mékinac en Mauricie, l'Abitibi-Témiscamingue, la Côte-Nord, le Nord-du-Québec et la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

exemption est valide jusqu'en 2010. Aucun plafond n'est prévu quant aux assiettes d'imposition des sociétés admissibles, et une filiale d'une société existante peut bénéficier du congé fiscal pour les activités qui lui sont transférées. Une société admissible au présent congé qui est aussi admissible au congé fiscal pour nouvelle société peut choisir de bénéficier plutôt des règles du présent congé.

### **Autres congés fiscaux**

D'autres congés fiscaux sont également offerts aux sociétés exploitant leurs entreprises dans un CDTI, ou entreprenant un projet novateur dans un CNE ou au Centre de développement des biotechnologies de Laval. Il existe également des congés fiscaux pour le revenu provenant des transactions internationales d'un centre financier international ainsi que pour les sociétés qui se qualifient aux mesures fiscales relatives au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs ou celles prévues pour le développement de la zone de commerce internationale de Montréal à Mirabel. De plus amples renseignements concernant ces congés fiscaux sont donnés sous chacune des rubriques respectives du présent document.

# LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT ET LES MESURES FISCALES LIÉES À LA NOUVELLE ÉCONOMIE

## La recherche et le développement

### *Sommaire des règles générales*

La recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) désigne une investigation ou recherche systématique d'ordre scientifique ou technologique effectuée par voie d'expérimentation ou d'analyse, au moyen de la recherche pure ou appliquée, entreprise pour l'avancement de la science et la création de nouveaux procédés, matériaux, produits ou dispositifs, ou encore pour améliorer même légèrement ceux qui existent.

Un contribuable qui exploite une entreprise au Canada peut déduire de son revenu imposable les dépenses de nature courante et de nature capitale<sup>8</sup>, attribuables à de la R-D effectuée au Canada, ou engagées pour la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel servant aux activités de R-D. Ces dépenses sont déductibles dans l'année où elles ont été engagées<sup>9</sup> la portion inutilisée peut être reportée indéfiniment dans le futur. A certaines conditions, le contribuable peut également déduire les dépenses courantes attribuables en totalité ou presque à l'exécution de R-D à l'étranger, dans l'année où la dépense est effectuée<sup>10</sup>.

De façon générale, les dépenses courantes comprennent la rémunération des employés travaillant directement en R-D, le coût des matériaux consommés dans la poursuite des activités de R-D et la location d'équipements de

R-D. Elles comprennent également certains paiements faits à des sous-contractants ou tierces parties<sup>11</sup> de même qu'une partie des frais généraux et administratifs directement attribuables aux activités de R-D ou à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel servant à la R-D. Elles ne comprennent pas les gratifications ou rémunération fondée sur les bénéfices, le loyer d'un bâtiment, ni coûts d'acquisition de droits sur de la R-D ou des droits qui en découlent (par exemple, le droit d'utiliser les résultats de R-D).

Au fédéral, le montant de la déduction doit être réduit des crédits d'impôt et des autres formes d'aide gouvernementale, ou non gouvernementale ainsi que des paiements contractuels (incluant les fonds reçus d'organismes à but non lucratif qui reçoivent eux-mêmes leurs fonds du gouvernement ou d'autres autorités publiques). Au Québec, les aides gouvernementales et le crédit d'impôt fédéral à l'investissement (CII) doivent aussi être déduits de la dépense admissible, mais non le crédit d'impôt pour la R-D du Québec.

Par ailleurs, pour inciter les sociétés étrangères qui n'ont pas d'établissement stable au Canada à confier des activités de R-D à leurs filiales québécoises, les montants reçus de l'étranger à cette fin ne diminuent pas les dépenses admissibles des filiales dans le calcul de leurs crédits d'impôt du Québec et du fédéral.

<sup>8</sup> Biens amortissables neufs utilisés pour la totalité ou presque de leur durée de vie utile en R-D.

<sup>9</sup> Au fédéral, le montant pouvant être déduit correspond au montant payé au cours de l'exercice ou réputé payé (payé à l'intérieur des 180 jours suivant la fin de l'exercice).

<sup>10</sup> Cette dépense n'est cependant pas admissible aux fins du crédit d'impôt à l'investissement fédéral.

<sup>11</sup> Y compris certaines entités telle qu'une université, un collège ou un institut de recherche.

## Les crédits d'impôt à la R-D

### CANADA

Un contribuable peut également bénéficier, au fédéral, d'un crédit d'impôt à l'investissement (CII) égal à 20 % de ses dépenses admissibles.

Les dépenses admissibles comprennent généralement les dépenses de nature courante et en capital par ailleurs admissibles à la déduction pour R-D<sup>12</sup>. Sauf pour les contribuables dont la totalité ou la quasi-totalité des revenus proviennent de la R-D, les dépenses de nature courante admissibles au CII ne comprennent pas les dépenses prescrites, telle que la rémunération d'un employé dont les fonctions ne sont pas attribuables en totalité ou presque à des activités de R-D. Pour les dépenses courantes et les autres frais généraux, le contribuable peut choisir de calculer ses dépenses selon la méthode de remplacement. Dans ce cas, les dépenses seront égales à 65 % des salaires directement attribuables à la R-D, excluant les avantages imposables et les bonis. Les dépenses en capital engagées à l'égard d'un bâtiment, y compris une tenure à bail, ou les dépenses de loyer afférentes au renouvellement d'un bail pour un bâtiment, ne sont pas admissibles au CII. De plus, les dépenses doivent être réduites de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale ainsi que des paiements contractuels.

Pour les SPCC, le taux du CII est augmenté à 35 % des dépenses annuelles de R-D lorsque le revenu imposable de la société pour l'année précédente est inférieur à 200 000 \$, en tenant compte des sociétés associées. Ce taux bonifié ne s'applique qu'à l'égard des dépenses annuelles de R-D inférieures ou égales à un plafond annuel de 2 000 000 \$ (crédit maximal de 700 000 \$), en tenant compte des sociétés associées.

La portion du CII de 35 % qui excède l'impôt à payer par ailleurs est remboursable à 100 % pour les dépenses de nature courante et à 40 % pour les dépenses en capital.

Le montant inutilisé et non remboursé du CII peut être reporté aux trois années d'imposition antérieures et aux dix années d'imposition subséquentes.

Le taux bonifié de 35 % est ramené progressivement à 20 % lorsque le revenu imposable se situe entre 200 000 \$ et 400 000 \$ ou que le capital imposable, aux fins de l'impôt des grandes corporations, varie entre 10 et 15 millions, en considérant les sociétés associées, le tout en référence à leur année d'imposition antérieure<sup>13</sup>.

### QUÉBEC

#### *Crédits d'impôt remboursables de base*

Le gouvernement du Québec accorde un crédit d'impôt pour certaines dépenses de R-D. Ce crédit est pleinement remboursable, tant pour les SPCC que pour les grandes entreprises.

Le contribuable qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue ou fait effectuer pour son compte de la R-D peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 20 % des salaires<sup>14</sup> payés au cours de l'exercice ou réputés payés (payés à l'intérieur des 180 jours suivant la fin de l'exercice), pour la R-D effectuée par les employés d'un établissement situé au Québec.

Le crédit est également disponible pour la totalité des montants versés à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance et qui effectue, pour son compte, au Québec, de la R-D dans le cadre d'un contrat de sous-traitance.

<sup>12</sup> Dans la Péninsule de Gaspé, le CII s'applique aussi à l'acquisition de bâtiments, machinerie et outillage neufs servant principalement à la fabrication et à la transformation, à l'exploitation forestière et minière ainsi qu'à l'exploitation du pétrole et du gaz, à raison de 10 % du montant de la dépense admissible.

<sup>13</sup> Ce que l'on entend par *capital imposable* est expliqué à la section «La taxe sur le capital», en page 13.

<sup>14</sup> Aux fins du crédit d'impôt québécois à la R-D, les salaires comprennent le salaire et les avantages imposables de l'employé, à l'exclusion des contributions obligatoires de l'employeur.

Pour les contrats conclus avec une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance, le crédit est disponible pour la moitié des montants versés.

Le crédit d'impôt remboursable sur les salaires est aussi accordé aux contribuables qui effectuent de la recherche pour le compte d'un tiers qui ne réside pas au Canada et n'y exploite pas d'entreprise.

Le taux de 20 % est majoré à 40 % dans les cas suivants :

- Aux premiers 2 000 000 \$ de salaires annuels versés au Québec par toute SPCC dont l'actif total, pour l'année d'imposition antérieure, est d'au plus 25 000 000 \$, en tenant compte des sociétés associées. Le crédit d'impôt est réduit progressivement jusqu'à 20 % lorsque l'actif total, pour l'année d'imposition précédente, varie entre 25 et 50 millions \$.
- Aux dépenses admissibles de R-D, engagées en vertu d'un contrat de recherche avec une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou un organisme charnière prescrit, et pour lequel le contribuable a obtenu une décision anticipée auprès du ministère du Revenu du Québec <sup>15</sup>.

Les tableaux A et B en annexe fournissent le coût net d'une dépense admissible de R-D.

#### *Crédit d'impôt additionnel basé sur l'accroissement des dépenses*

Une SPCC dont l'actif total, pour l'année d'imposition précédente, est d'au plus 25 millions de dollars, en tenant compte des sociétés associées, qui a droit au crédit d'impôt remboursable sur les salaires de R-D au taux de 40 %, peut bénéficier d'un crédit d'impôt

remboursable additionnel de 15 %, en plus des crédits d'impôt remboursables auxquels elle aura droit par ailleurs. De façon générale, ce crédit d'impôt est basé sur l'accroissement de l'ensemble des dépenses de R-D servant de base au calcul des crédits remboursables, par rapport à la moyenne de l'ensemble de telles dépenses engagées par la société au cours de ses trois années d'imposition précédentes <sup>16</sup>.

Une société admissible qui, en raison de l'application de la limite de dépenses prévue dans le cadre de l'application du crédit d'impôt sur les salaires de R-D, aura droit au crédit d'impôt de 20 % pour la partie de sa dépense admissible qui excède cette limite, et conservera le droit de demander le crédit d'impôt basé sur l'accroissement de ses dépenses pour la partie qui excédera cette limite de dépenses.

#### *Congé fiscal pour chercheurs étrangers*

Un congé fiscal de l'impôt québécois sur le revenu des particuliers est accordé, sous réserve de certaines conditions, aux chercheurs étrangers, spécialisés dans le domaine des sciences pures ou appliquées ou dans un domaine connexe, qui ont obtenu un certificat d'admissibilité auprès du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, pour une période maximale de cinq ans d'activités de recherche auprès d'une entreprise menant des activités de R-D au Québec. Ce congé fiscal est également accordé aux stagiaires post-doctoraux étrangers qui ont conclu un contrat d'emploi avec une entité universitaire admissible ou un centre de recherche public admissible effectuant de la R-D au Québec.

Un expert étranger, en valorisation de la R-D et spécialisé, en gestion ou en financement des activités d'innovation, en commercialisation à l'étranger ou en transfert de technologies de pointe, bénéficie également du même congé fiscal au Québec.

<sup>15</sup> De façon générale, le montant des dépenses admissibles est égal à 80 % des dépenses lorsqu'elles sont engagées auprès d'une entité visée non liée et à 100 % des dépenses dans les autres cas. Les cotisations versées à un consortium de recherche qui n'ont pas fait l'objet de dépenses de R-D peuvent être reportées à certaines conditions.

<sup>16</sup> Une société peut bénéficier du crédit d'impôt additionnel même si elle en est à sa première année d'imposition et qu'elle n'a pas de base de référence.

### *Congé fiscal pour les professeurs étrangers œuvrant au sein d'une université québécoise*

Un congé fiscal de l'impôt québécois sur le revenu des particuliers est accordé aux professeurs étrangers employés par une université québécoise, œuvrant dans les domaines de la science et du génie, de la finance, de la santé ou des nouvelles technologies de l'information et des communications et pour lesquels le ministère de l'Éducation a délivré un certificat d'admissibilité. Le congé fiscal est valide pour une période maximale de cinq ans.

### **Les mesures fiscales liées à la nouvelle économie**

#### *Cité du Multimédia*

La Cité du multimédia est située à proximité du Vieux-Port de Montréal.

Une société admissible, qui s'installe dans la Cité du multimédia et qui obtient un visa d'admissibilité auprès d'Investissement Québec peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % du salaire admissible (maximum de 37 500 \$ par année) engagé et versé à des employés admissibles pour effectuer des activités de production ou de services multimédias ou des activités liées aux technologies de l'information. Ce crédit ne peut excéder 15 000 \$ par employé admissible, calculé sur une base annuelle. Toutefois, le maximum de 15 000 \$ doit être réduit pour faire en sorte que le niveau de l'aide fiscale totale n'excède pas 25 000 \$ réclamé pour l'ensemble des autres crédits d'impôt québécois, incluant le crédit d'impôt pour la R-D sur les salaires (ou 60 % de la partie du salaire admissible) par employé admissible sur une base annuelle. Ce crédit sera disponible jusqu'en 2010.

Les spécialistes étrangers à l'emploi d'une société exploitant une entreprise dans la Cité du multimédia, dont les tâches consistent presque exclusivement à effectuer de la formation, de la recherche et du développement, des tâches spécialisées au plan de la gestion du domaine de l'innovation, de la commercialisation, du transfert de technologies ou du financement de

l'innovation, peuvent bénéficier d'une exemption d'impôt de cinq ans à l'égard des salaires qui leur sont versés et qui sont attribuables à des activités admissibles. L'employeur doit obtenir une attestation d'admissibilité auprès d'Investissement Québec.

#### *Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ)*

Un soutien comparable à celui dont peuvent bénéficier les sociétés implantées dans la Cité du multimédia sera accordé à une société admissible qui obtient un visa d'admissibilité auprès d'Investissement Québec et qui s'installe dans un local désigné du CNNTQ afin d'y exercer des activités de production ou de services multimédias ou des activités liées aux technologies de l'information, notamment celles appliquées aux secteurs des arts et de la culture. Une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable de 40 % du salaire versé à des employés admissibles, pour un maximum de 15 000 \$ par employé admissible, calculé sur une base annuelle. Ce crédit est disponible jusqu'en 2010 et le plafond de 25 000 \$ mentionné dans le cas de la Cité du multimédia s'applique également.

Les spécialistes étrangers à l'emploi d'une société exploitant une entreprise dans le CNNTQ, dont les tâches consistent presque exclusivement à effectuer de la formation, de la recherche et du développement, des tâches spécialisées au plan de la gestion du domaine de l'innovation, de la commercialisation, du transfert des technologies ou du financement de l'innovation, peuvent bénéficier d'une exemption d'impôt de cinq ans à l'égard des salaires qui leur sont versés et qui sont attribuables à des activités admissibles. L'employeur doit obtenir une attestation d'admissibilité auprès d'Investissement Québec.

#### *Centre de développement des technologies de l'information (CDTI)*

Le concept de CDTI vise à favoriser l'investissement au Québec par des entreprises des secteurs du multimédia et des technologies de l'information.

Un CDTI regroupe certaines sociétés admissibles qui exercent des activités admissibles sous un même toit. Des immeubles ont été désignés à titre de CDTI à Montréal, Québec, Hull, Laval et Sherbrooke. Pour être admissible, la société doit rencontrer certains critères, tels que :

- s'engager à effectuer de la R-D de produits ou de services à haute valeur ajoutée;
- développer de nouvelles expertises ou des projets novateurs;
- générer des retombées économiques significatives au Québec.

Une société qui exerce la totalité ou la quasi-totalité de ses activités dans un CDTI (y compris une filiale d'entreprise étrangère s'implantant au Québec) et qui obtient une attestation d'admissibilité auprès d'Investissement Québec peut bénéficier d'un congé fiscal de cinq ans relativement à l'impôt sur le revenu, à la taxe sur le capital et aux cotisations d'employeur au Fonds des services de santé (FSS) du Québec. La société ne peut bénéficier d'aucun autre crédit pour une période de trois ans <sup>17</sup>.

La société admissible qui a obtenu les attestations d'admissibilité appropriées peut également bénéficier des crédits d'impôt remboursables suivants :

- 40 % des salaires versés jusqu'au 31 décembre 2010 à des employés admissibles ou des spécialistes (étrangers ou non), exerçant leurs fonctions principalement dans un CDTI, pourvu que la société devienne une société admissible avant le 31 décembre 2005. L'aide fiscale ne peut excéder 15 000 \$ par année, par employé admissible;
- 40 % du coût en capital du matériel acquis dans l'une ou l'autre des trois premières années du congé fiscal ou 40 % des montants payés pour du matériel loué au cours du congé

fiscal, pourvu que le bail ait débuté avant la fin de la troisième année du congé fiscal. Le matériel acquis ou loué doit être utilisé dans un CDTI et le crédit est disponible pour une période de trois ans.

Investissement Québec offre également un programme de garantie de prêt pour le financement des crédits d'impôt pouvant être réclamés dans une année d'imposition.

Enfin, les spécialistes étrangers à l'emploi d'une société exploitant une entreprise dans un CDTI, dont les fonctions consistent presque exclusivement à effectuer de la formation, de la recherche et du développement, des tâches spécialisées au plan de la gestion du domaine de l'innovation, de la commercialisation ou du transfert des technologies ou du financement de l'innovation, peuvent bénéficier quant à eux d'une exemption d'impôt de cinq ans à l'égard des salaires qui leur sont versés. L'employeur doit obtenir une attestation d'admissibilité auprès d'Investissement Québec.

### *Carrefours de la nouvelle économie (CNE)*

Un CNE désigne un regroupement de certaines entreprises exploitées dans une superficie disponible dans chacune des régions du Québec, autres que celles susmentionnées, permettant d'y étendre la portée des mesures fiscales inhérentes à la nouvelle économie en général. Le ministère des Finances désigne les immeubles pouvant accueillir les CNE dans chacune des régions après consultation avec ces dernières.

Une société admissible qui obtient un visa d'admissibilité auprès d'Investissement Québec et qui réalise des activités admissibles à l'intérieur d'un CNE peut bénéficier soit de l'aide fiscale spécifiquement applicable aux CNE (semblable aux incitatifs mentionnés pour la Cité du multimédia et du CNNTQ), soit de celle applicable aux CDTI si elles y réalisent un projet novateur. Les spécialistes étrangers à l'emploi d'un CNE bénéficient des mêmes incitatifs fiscaux que ceux à l'emploi dans la Cité du multimédia.

<sup>17</sup> Une exception est toutefois prévue pour une société admissible bénéficiant d'un crédit d'impôt pour la location ponctuelle d'installations spécialisées dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval.

### *Centre de développement des biotechnologies de Laval*

Le Centre des biotechnologies de Laval est situé sur le campus de l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) à Laval.

Une société qui s'installe dans le Centre de développement des biotechnologies situé à Laval, qui obtient un certificat ou une attestation d'admissibilité approprié auprès d'Investissement Québec et qui exerce ses activités dans les domaines de la biotechnologie ou de la santé humaine pourra bénéficier des mesures fiscales suivantes :

- les mesures fiscales relatives aux CDTI pour les entreprises réalisant un projet novateur;
- les mesures fiscales relatives aux CNE dans les autres cas;
- pour les projets novateurs, un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % du montant des frais de location admissibles relatifs à la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles, telles des laboratoires et engagés au cours de la période du congé fiscal de cinq ans. Les installations spécialisées admissibles comprennent celles situées dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval qui sont neufs et destinés à être loués ou une installation spécialisée de l'INRS, situé dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain. Ce crédit ne peut être cumulé avec d'autres crédits.

Enfin, les spécialistes étrangers à l'emploi d'une société exploitant une entreprise dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval peuvent bénéficier d'une exemption d'impôt de cinq ans à l'égard des salaires qui leur sont versés lorsque leurs fonctions consistent presque exclusivement à effectuer de la formation, de la recherche et du développement, des tâches spécialisées au plan de la gestion du domaine de l'innovation, de la commercialisation ou du transfert des technologies ou du financement de l'innovation, d'autres activités liées au secteur des biotechnologies ou une combinaison de ces éléments. L'employeur doit obtenir une attes-

tation d'admissibilité auprès d'Investissement Québec.

Des règles transitoires sont prévues afin qu'un contribuable puisse bénéficier immédiatement des mesures fiscales même s'il ne peut emménager dans le centre en raison de l'absence de disponibilités de locaux. D'autres mesures transitoires sont également prévues pour les sociétés dont le projet novateur est en cours de réalisation au moment de l'instauration des mesures fiscales, le 29 mars 2001.

### *Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain*

La Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain est située sur le territoire du Parc scientifique et de haute technologie de Laval

Une société admissible qui obtient un certificat d'admissibilité auprès d'Investissement Québec et qui exploite une entreprise agréée peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % de l'accroissement de la masse salariale attribuable à des employés admissibles dont les fonctions consistent à fabriquer ou commercialiser des produits reliés au secteur de la biotechnologie et de la santé humaine, ou toute autre activité reliée à ces domaines.

Pour les sociétés associées, ce crédit se calcule sur une base consolidée. Ce crédit est disponible jusqu'en 2005 et ne peut être cumulé avec d'autres crédits.

### *Cité du commerce électronique*

La Cité du commerce électronique sera située au centre-ville de Montréal.

Une société admissible qui s'établit dans la Cité du commerce électronique<sup>18</sup> et qui obtient une attestation annuelle d'admissibilité auprès du ministère des Finances, peut bénéficier d'un crédit

<sup>18</sup> Sous certaines conditions, une société pourrait être admissible si elle doit être localisée temporairement à l'extérieur de la Cité du commerce électronique, pourvu que cette entreprise soit exploitée au Québec.

d'impôt remboursable égal à 25 % du salaire admissible versé à des employés admissibles exerçant des activités admissibles. Le crédit ne peut excéder 10 000 \$ par employé, calculé sur une base annuelle. Ce crédit sera disponible jusqu'en 2010, mais le taux sera réduit à compter de la sixième année si un nombre insuffisant d'emploi a été créé.

Exceptionnellement, les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique pourront bénéficier également du crédit d'impôt remboursable visant à favoriser l'intégration de solutions de commerce électronique.

Les activités admissibles (représentant au moins 75 % des activités de la société) comportent deux volets :

- les activités de développement et de fourniture de produits et de services liés aux affaires électroniques (ex. les services-conseils reliés à la technologie, aux processus et aux solutions d'affaires électroniques, le développement et l'intégration de systèmes d'information et d'infrastructures technologiques);
- les activités liées à l'exploitation de solutions d'affaires électroniques (ex. la gestion, l'exploitation, l'entretien et l'évolution des systèmes, des applications et des infrastructures, incluant les services d'assistance technique aux entreprises et à la clientèle).

Les spécialistes étrangers à l'emploi d'une société exploitant une entreprise dans la Cité du commerce électronique, dont les tâches consistent presque exclusivement à effectuer de la formation, de la recherche et du développement, du développement et de l'exploitation de systèmes ou d'infrastructures technologiques, des tâches spécialisées au plan de la gestion du domaine de l'innovation, de la commercialisation, du transfert des technologies ou du financement de l'innovation, peuvent bénéficier d'une exemption d'impôt de cinq ans à l'égard des salaires qui leur sont versés et qui sont attribuables à des activités admissibles. Ce congé est applicable pour les spécialistes qui entrent en fonction jusqu'en 2010. L'employeur doit obtenir une attestation

d'admissibilité auprès du ministère des Finances.

### *Crédit d'impôt pour la Cité de l'optique*

Une société admissible de la région de Québec qui obtient un certificat d'admissibilité auprès du ministère de l'Industrie et du Commerce (MIC) peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles œuvrant dans les domaines de la fabrication et la commercialisation d'appareils ou d'équipements reliés au secteur de l'optique, de la photonique ou du laser. Ce crédit sera disponible jusqu'en 2003. Les salaires versés par une société associée seront considérés dans le calcul du montant donnant droit au crédit.

### *Crédit d'impôt remboursable visant à favoriser l'intégration de solutions de commerce électronique*

Une société admissible <sup>19</sup> peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % des dépenses admissibles engagées relativement à la mise en place de solutions de commerce électronique admissibles. Le crédit est accordé pour les dépenses admissibles engagées avant le 1<sup>er</sup> avril 2002. Il ne peut excéder 40 000 \$, pour la durée totale de la période au cours de laquelle les dépenses peuvent être engagées et ne peut être cumulé avec d'autres crédits d'impôt.

Les solutions de commerce électronique admissibles comprennent soit le développement d'un site Web transactionnel utilisant le réseau public (Internet) ou un réseau public sécurisé et confidentiel à accès limité (extranet), soit un système de transactions entre entreprises dans le cadre d'un réseau privé. Ces solutions devront inclure un mode de transaction par canal

<sup>19</sup> De façon générale, une PME autre qu'une société exclue est une PME admissible. Une PME est une société dont l'actif est inférieur à 12 millions de dollars ou dont le revenu brut est inférieur à 25 millions de dollars, en tenant compte de ses sociétés associées. Une société exclue comprend une société qui verse moins de 50 % de ses salaires à des employés qui relèvent d'établissements situés au Québec.

informatisé et sécurisé, permettant l'achat ou la vente de produits ou services. L'authentification des interlocuteurs n'est cependant pas requise.

### ***Crédits d'impôt remboursable pour les titres multimédias***

Une société admissible qui obtient une décision préalable valide ou les attestations et/ou visa d'admissibilité appropriés auprès d'Investissement Québec et qui exploite une entreprise de production de titres multimédias peut bénéficier des mesures fiscales qui suivent.

#### **Volet spécialisé :**

Ce volet vise une société spécialisée, c'est-à-dire dont la totalité ou presque des activités consiste à produire des titres multimédias et, le cas échéant, à effectuer la R-D y étant reliée. Le crédit visant ce volet doit être calculé sur l'ensemble des titres multimédias produits.

Une société spécialisée peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 50 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées pour la production de titres multimédias si au moins 75 % des titres multimédias sont à la fois destinés au grand public et disponibles en français ou si 75 % du revenu brut provient de tels titres. Le taux du crédit sera réduit à 40 % si les titres ne sont pas disponibles en français et à 35 % s'ils ne sont pas non plus destinés à une commercialisation grand public.

Ce crédit n'est pas cumulable avec d'autres crédits.

#### **Volet général :**

Ce volet vise une société spécialisée ou toute autre société qui produit des titres multimédias. Le crédit visant ce volet doit être calculé pour chacun des titres multimédias produits.

Une société peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 50 % des dépenses de main-d'œuvre engagées pour la production de titres multimédias destinés à une commercialisation grand public et disponibles en français. Le taux du crédit passe à 40 % si les titres ne sont pas disponibles en français et demeure à 35 % si le

titres multimédias ne sont pas non plus destinés à une commercialisation grand public. Ce crédit n'est pas cumulable avec d'autres crédits.

### ***Crédit d'impôt remboursable pour la réalisation d'un spectacle numérique admissible***

Une société admissible qui obtient une attestation annuelle d'admissibilité auprès d'Investissement Québec, qui réalise un spectacle numérique admissible au Québec, peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles et 40 % du coût en capital ou des frais de location d'un équipement admissible. Le crédit est accordé pour les dépenses admissibles engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Il ne peut excéder 8 millions de dollars pour la durée totale de la période au cours de laquelle les dépenses peuvent être engagées, réparti entre les sociétés associées et ne peut être cumulé avec d'autres crédits d'impôt.

### ***Crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique***

Une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable de 40 % des dépenses admissibles engagées dans le cadre de la collecte et le traitement de l'information stratégique ou dans de cadre de leurs démarches de collaboration de recherche et d'innovation. Ces dépenses doivent être engagées auprès d'un centre de veille concurrentielle admissible, d'un centre de liaison et de transfert admissible ou d'un centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas. Le crédit n'est pas cumulable avec d'autres crédits d'impôt.

# AUTRES CRÉDITS D'IMPÔT ET MESURES FISCALES ACCORDÉS AUX SOCIÉTÉS

## **Les mesures fiscales visant l'industrie culturelle**

### *Productions cinématographiques et télévisuelles québécoises*

Une société de production cinématographique et télévisuelle québécoise, qui obtient une attestation d'admissibilité et dépose une demande de certification finale auprès de la SODEC dans les douze mois qui suivent la date d'enregistrement de la bande maîtresse ou de la copie zéro de cette production peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable de 33 1/3 % des dépenses de main-d'œuvre engagées pour la production d'émissions pour enfants, de documentaires, d'œuvres de fiction, de certaines émissions télévisuelles de type variété, et de magazine.

Le crédit d'impôt est de 45 % pour les longs métrages de fiction, hors animation de langue française ainsi que les documentaires uniques destinés essentiellement à une exploitation sur les marchés francophones. Les dépenses de main-d'œuvre admissibles ne peuvent excéder 45 % des frais de production et le crédit d'impôt est limité à un plafond maximal de 2,5 millions de dollars par production. Ce plafond ne s'applique pas dans le cas d'une production destinée principalement à une exploitation commerciale à l'extérieur du Canada et réalisée par une filiale (c'est-à-dire une société contrôlée, directement ou indirectement ou de quelques manières que ce soit) d'un télédiffuseur dont la principale activité est l'exploitation d'un réseau de télévision (autre qu'un réseau de services spécialisés de télévision, de services de télévision payante, de services de télévision à la carte ou de services de télévision sur demande).

Afin d'encourager la production de films et d'émissions de télévision qui reflètent mieux les multiples réalités régionales du Québec et afin d'aider les producteurs établis à l'extérieur de la région de Montréal, ce crédit d'impôt

remboursable passe de 33,33 % et 45 % à 55,5 % pour les productions régionales admissibles.

Ces crédits ne peuvent être cumulés avec d'autres crédits.

Un crédit d'impôt remboursable similaire est également disponible au fédéral. Celui-ci correspond à 25 % des coûts de main-d'œuvre admissibles avec un plafond de 12 % des coûts de production, les dépenses de main-d'œuvre admissibles ne pouvant dépasser 48 % des frais de production.

### *Autres productions cinématographiques et télévisuelles*

Une société admissible qui obtient un certificat d'admissibilité de la SODEC peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour les services de production cinématographique ou télévisuelle égal à 11 % des dépenses de main-d'œuvre québécoises engagées dans le cadre du tournage d'une production étrangère ou d'une production qui ne satisfait pas aux critères de contenu québécois donnant ouverture au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle.

Un crédit d'impôt remboursable de 11 % des dépenses de main-d'œuvre est également disponible au fédéral.

### *Effets spéciaux ou animation informatique*

Pour les dépenses de main-d'œuvre liées à la réalisation d'effets spéciaux ou d'animation informatique pour usage dans une production cinématographique ou télévisuelle admissible, les taux du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise est augmenté de 33 1/3 % à 45 % et celui du crédit d'impôt pour services de production est augmenté de 11 % à 31 %.

### *Activités de doublage*

Une société admissible qui rend des services de doublage, qui obtient une attestation d'admissibilité et dépose une demande de certification finale auprès de la SODEC dans les douze mois qui suivent la date d'enregistrement de la copie maîtresse doublée d'une production peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 33 1/3 % des dépenses admissibles relatives à certains services inhérents au processus de doublage qui sont généralement rendus par des travailleurs autonomes ou par des sociétés agissant comme sous-traitants. Le crédit ne peut être cumulé avec d'autres crédits d'impôt.

Au moins 75 % des personnes qui rendent les services relatifs à la prestation des comédiens et à la direction de plateau doivent être des personnes qui résident au Québec à la fin de l'année civile précédant celle au cours de laquelle ces services sont rendus.

Ces services doivent être rendus au Québec et comprennent la prestation des comédiens, l'adaptation, la détection, la calligraphie/grille/dactylo et la direction de plateau. Pour les longs métrages destinés aux salles de cinéma, les services comprennent également la production de titres en films et le transfert optique.

Les dépenses admissibles consistent en la totalité de la contrepartie versée pour la prestation des services, excluant la TPS et la TVQ. Pour les services de production de titres en films, la dépense admissible correspond à 30 % du montant payé par la société et pour les services de transfert optique, la dépense admissible correspond à 20 % du montant payé.

Lorsque de tels services sont rendus par les employés de la société admissible, le salaire versé à ces employés en contrepartie du service rendu dans le cadre du doublage correspond à la dépense admissible. Cependant, les dépenses admissibles ne peuvent excéder 40,5 % de la contrepartie versée pour l'exécution du contrat de doublage.

Les productions admissibles à ce crédit d'impôt sont les mêmes que celles donnant droit au crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise, en ne tenant pas compte des normes de contenu québécois.

### *Crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores*

Une société admissible <sup>20</sup> qui exploite une entreprise de production d'enregistrements sonores, qui obtient une attestation d'admissibilité et qui dépose une demande de certification finale auprès de la SODEC dans les douze mois qui suivent la date de l'achèvement de sa bande maîtresse peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 33 1/3 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles.

Pour obtenir une attestation d'admissibilité, l'enregistrement sonore doit comporter au moins 60 % de contenu musical et satisfaire à certains critères de contenu québécois. Les dépenses admissibles ne peuvent excéder 45 % des frais de production admissibles de l'enregistrement sonore et le montant du crédit ne peut excéder 50 000 \$ par production, réparti entre les sociétés coproductrices admissibles en fonction de leur part respective dans les dépenses de production. Le crédit ne peut être cumulé avec d'autres crédits d'impôt.

### *Crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles musicaux*

Une société admissible qui obtient une attestation d'admissibilité et qui dépose une demande de certification finale auprès de la SODEC dans les douze mois qui suivent la date de la fin de chacune des trois périodes suivantes :

- celle couvrant la préproduction du spectacle jusqu'à la fin de la première année complète suivant sa première représentation devant public;

<sup>20</sup> La société peut se qualifier à titre de société admissible si elle est contrôlée depuis au moins 24 mois par des résidents du Québec.

- celle couvrant la deuxième année complète suivant sa première représentation devant public;
- celle couvrant la troisième année complète suivant sa première représentation devant public.

Peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 33 1/3 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées à l'égard de la production de spectacles musicaux. Le spectacle ne doit pas être donné en privé et doit satisfaire à certains critères de contenus québécois. Il doit comporter au moins 75 % de chant ou de musique, sauf s'il s'agit d'un concert, d'un tour de chant ou de l'interprétation d'un ouvrage dramatique mis en musique, avec ou sans dialogues parlés. Les dépenses admissibles ne peuvent excéder 45 % des frais de production admissibles du spectacle musical et le montant du crédit ne peut excéder 300 000 \$ par production, réparti entre les sociétés coproductrices par ailleurs admissibles en fonction de leur part respective dans les dépenses de production. Ce crédit n'est pas cumulatif avec d'autres crédits.

#### *Crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres*

Une société admissible <sup>21</sup> œuvrant dans le domaine de l'édition de livres québécois qui obtient une attestation d'admissibilité et qui dépose une demande de certification finale à la SODEC dans les douze mois qui suivent la date de fin de la première impression de l'ouvrage ou du dernier ouvrage imprimé du groupe d'ouvrages peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % de dépenses de main-d'œuvre admissibles à l'égard des frais préparatoires admissibles (sans toutefois excéder 50 % de ces frais) et 30 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles à l'égard des frais d'impression admissibles (sans toutefois excéder 33 1/3 % de ces frais). Le crédit ne peut excéder 500 000 \$ par ouvrage ou par groupe d'ouvrages admissible.

<sup>21</sup> La société peut se qualifier à titre de société admissible si elle est contrôlée depuis au moins 24 mois par des résidents du Québec.

### **Les crédits visant à favoriser la capitalisation des entreprises, les activités financières et les investissements au Québec**

#### *Centres financiers internationaux (CFI)*

Le concept des CFI vise à favoriser le développement des activités financières internationales à Montréal.

Afin qu'une entreprise soit reconnue comme CFI, elle doit obtenir un certificat d'admissibilité et les attestations d'admissibilité annuelles appropriées auprès du ministère des Finances. Elle ne doit pas être exploitée par une société de personnes et la totalité ou quasi totalité de ses activités doit porter sur des transactions internationales admissibles, identifiées par la loi sur les Centres financiers internationaux. Celles-ci concernent donc des transactions impliquant des personnes qui ne résident pas au Canada ou des projets qui doivent être réalisés presque exclusivement à l'extérieur du Canada :

- les services fiduciaires et les services fiduciaires portant sur des valeurs visées (relatives à des entités étrangères ou négociées sur des marchés étrangers) fournis à une personne qui réside au Canada;
- les services d'affacturage, lorsque les créances en cause sont payables par une personne qui ne réside pas au Canada;
- les services de crédit-bail;
- l'exploitation d'une chambre de compensation;
- les services de montage financier à l'égard d'un projet;
- les activités de gestion de trésorerie;
- l'activité de courtier en valeurs;
- l'activité de conseiller en valeurs, incluant la gestion de portefeuille de valeurs mobilières;
- les prêts et les dépôts pour le compte de non-résidents;
- les opérations de change;
- les lettres de crédit;

- le courtage d'assurance;
- l'encaissement documentaire;
- les activités d'administration, de gestion et les services de promotion d'un fonds d'investissement admissible;
- les activités de support administratif pour le compte d'une autre société opérant un CFI ou d'une société financière relativement à des transactions financières internationales.

Les avantages fiscaux suivants sont accordés à une entreprise qui opère un CFI à Montréal :

- une exemption d'impôt sur le profit provenant de transactions internationales admissibles. Les transactions financières dont l'objet consiste à consentir des prêts à des non-résidents et à accepter leurs dépôts bénéficient également d'une exemption d'impôt fédéral;
- une exemption de la taxe sur le capital à l'égard du capital versé qui est raisonnablement attribuable aux opérations du CFI;
- une exemption de cotisations au Fonds des services de santé (FSS) à l'égard du salaire versé aux employés du CFI;
- un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % du salaire admissible versé à un employé spécialisé, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003, dans le domaine des transactions internationales, pouvant atteindre 30 000 \$ par employé spécialisé;
- un crédit d'impôt remboursable égal à 50 % des dépenses de démarchage admissibles engagées par la société qui opère un CFI au cours de l'année et des deux années d'imposition précédentes<sup>22</sup>. Le crédit est limité à 75 000 \$ par année.

<sup>22</sup> Un nouveau volet à ce crédit a été instauré pour les dépenses engagées auprès d'un promoteur de fonds d'investissement étrangers en relation avec de nouvelles transactions financières internationales admissibles effectuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Le crédit de 50 % dans ce cas est limité à 150 000 \$ par année par fonds. D'autres limites s'appliquent.

D'autres mesures fiscales incitatives ont été établies afin d'attirer des spécialistes étrangers à Montréal et de favoriser le développement d'une relève qualifiée au Québec. Pour bénéficier de ces mesures, l'employeur doit avoir obtenu un certificat et des attestations annuelles d'admissibilité auprès du ministère des Finances :

- pour les spécialistes dans le domaine des transactions financières internationales qui ne résident pas au Canada avant d'être employé d'un CFI, une exemption totale d'impôt sur le revenu du Québec d'une durée de cinq ans;
- pour les employés spécialisés et pour le personnel stratégique<sup>23</sup> des CFI résidant au Québec, une exemption partielle d'impôt du Québec égale au tiers de leur rémunération.

De plus amples détails sont disponibles sur internet à l'adresse [www.cfimontreal.com](http://www.cfimontreal.com).

### *Fonds d'investissement*

Une société admissible qui obtient un visa d'admissibilité auprès du ministère des Finances et exploitant un fonds d'investissement admissible dont l'administration, la gestion, la promotion et la mise en marché sont effectuées au Québec dans une proportion minimale de 75 % peut bénéficier d'un congé fiscal de 5 ans à l'égard de son revenu tiré de l'administration et de la gestion d'un fonds d'investissement admissible.

Un fonds d'investissement admissible comprend un fonds commun de placement, une société d'investissement à capital variable ou un fonds d'une société qui exerce dans le domaine de l'assurance-vie.

La société peut également bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 50 % de ses dépenses de démarrage admissibles. Le crédit d'impôt est limité à 250 000 \$ pour chaque fonds d'investissement admissible et ne peut excéder 1 million de dollars pour l'ensemble des fonds d'investissement admissibles en vigueur.

<sup>23</sup> Exerçant des activités de soutien administratif.

### *Soutien au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs à Montréal*

Des mesures fiscales sont prévues afin de favoriser le soutien au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs à Montréal, le maintien et le développement du marché des instruments financiers dérivés et l'expertise acquise dans ce secteur. Les mesures visent également à encourager la formation de spécialistes dans ce domaine et la participation des courtiers en valeurs québécois à la bourse Nasdaq, dont les activités boursières ont débuté à Montréal en novembre 2000.

Une société admissible, c'est-à-dire, qui exploite une entreprise de bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs au Québec et qui mène des activités admissibles dans un établissement situé sur le territoire de Montréal, versant plus de la moitié de ses salaires à des employés d'un établissement situé au Québec, peut bénéficier d'un congé fiscal relativement à l'impôt sur le revenu <sup>24</sup>, à la taxe sur le capital et aux cotisations d'employeur au Fonds des services de santé (FSS). Le congé fiscal est disponible jusqu'en 2010.

Les spécialistes étrangers à l'emploi d'une société exploitant une entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs sur le territoire de la ville de Montréal, qui travaillent presque exclusivement pour la société admissible et pour lesquels le ministère des Finances a délivré une attestation d'admissibilité, peuvent bénéficier d'une exemption d'impôt de cinq ans à l'égard des salaires qui leur sont versés et qui sont attribuables à des activités admissibles. Le congé fiscal est disponible jusqu'en 2011.

### *Crédit d'impôt remboursable favorisant la participation des courtiers en valeurs à la bourse Nasdaq*

Une société admissible, qui obtient un certificat d'admissibilité auprès du ministère des Finances, peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable

<sup>24</sup> La déduction dans le calcul du revenu est basée sur les mêmes modalités que celles prévues pour le congé fiscal pour les projets majeurs d'investissement.

égal à 50% du montant des dépenses admissibles engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, relativement à des activités admissibles menées à son établissement situé au Québec. Les dépenses admissibles comportent les trois volets suivants :

- les frais et les honoraires professionnels engagés par la société afin d'obtenir le statut de membre de la NASD;
- le coût relatif à l'acquisition ou le loyer relatif à la location de matériel informatique, y compris les logiciels, et de matériel électronique de communication, installé à l'établissement situé au Québec. Le matériel loué ou acquis doit être neuf et demeurer dans l'établissement du Québec pour une période minimale de 730 jours;
- les frais admissibles relatifs à l'embauche et à la formation du personnel employé à l'établissement de la société situé au Québec à titre d'opérateur ou de mainteneur de marché ou à titre de superviseur des activités menées à titre de membre de la NASD participant à la bourse Nasdaq.

Afin de bénéficier du crédit, la société doit être inscrite auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) à titre de courtier en valeurs, être membre de la National Association of Securities Dealers (NASD) et être autorisée à transiger les titres inscrits à la cote de la bourse Nasdaq ou en voie de l'être.

Le crédit ne peut être cumulé avec d'autres crédits et il est limité, sur une base cumulative, à 25 000 \$ pour le premier volet, 100 000 \$ pour le deuxième volet et 50 000 \$ pour le troisième volet. Pour les sociétés associées, les plafonds cumulatifs doivent être calculés sur une base consolidée.

### *Le crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'analystes financiers juniors spécialisés dans les titres de sociétés québécoises*

Une société admissible, qui est inscrite à la CMVQ à titre de courtier en valeurs de plein exercice ou de conseiller en valeurs de plein exercice <sup>25</sup> et qui obtient une attestation annuelle d'admissibilité

<sup>25</sup> Une société qui est un courtier en valeurs ou un conseiller en valeurs dispensé d'inscription auprès de la CMVQ est une société exclue.

auprès du ministère des Finances peut bénéficier de l'un des deux volets suivants d'un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % des salaires admissibles versés aux analystes financiers juniors admissibles qu'elle emploie et pour lesquels un certificat d'admissibilité a été obtenu auprès du ministère des Finances.

#### 1<sup>er</sup> volet : analyses relatives à des sociétés québécoises

L'analyste junior doit consacrer plus de 75 % de son temps de travail à des activités d'analyse de titres boursiers dans un établissement de son employeur situé au Québec et plus de 50 % de ses activités d'analyses doivent être reliées à des activités d'analyses relatives à des sociétés québécoises.

Une société québécoise comprend une société dont une catégorie d'actions du capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse ou est en voie de l'être, dont plus de la moitié des salaires de l'année d'imposition précédente ont été versés à des employés d'un établissement situé au Québec et dont le montant de l'actif ou de la capitalisation boursière à la fin de l'année d'imposition précédente était inférieur à un milliard de dollars. Pour les sociétés associées, ces montants sont calculés sur une base consolidée.

Le crédit est accordé pour les salaires admissibles engagés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003. Il ne peut excéder 30 000 \$ par analyste financier junior admissible, calculé sur une base annuelle et ne peut être cumulé avec d'autres crédits d'impôt.

#### 2<sup>e</sup> volet : analyses relatives aux instruments financiers dérivés

L'analyste junior doit consacrer plus de 75 % de son temps de travail à des activités d'analyse portant sur des instruments financiers dérivés ou des activités de conseil ou de courtier en valeurs spécialisées dans ce type d'instruments. Il doit exercer ses activités dans l'établissement de la société admissible situé au Québec ou ailleurs, si elles sont en relation avec son emploi à cet établissement.

Le crédit est accordé pour les salaires admissibles engagés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003. Il ne peut excéder

30 000 \$ par analyste financier junior admissible, calculé sur une base annuelle et ne peut être cumulé avec d'autres crédits d'impôt.

#### *Le crédit d'impôt remboursable pour favoriser la communication entre les sociétés et les investisseurs boursiers*

Une société admissible, dont l'une des catégories d'actions du capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse reconnue ou en voie de l'être et qui obtient une attestation d'admissibilité auprès du ministère des Finances, peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % des dépenses de communication admissibles relatives à une tournée de promotion admissible («Road Show») auprès des investisseurs et des professionnels des marchés financiers.

Le crédit est accordé pour les dépenses admissibles engagées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003. Il ne peut excéder 40 000 \$, calculé sur une base annuelle et ne peut être cumulé avec d'autres crédits d'impôt.

Une société admissible comprend une société qui exploite une entreprise au Québec, y a un établissement, dont plus de la moitié des salaires de l'année d'imposition précédente ont été versés à des employés d'un établissement situé au Québec et dont le montant de l'actif ou de la capitalisation boursière à la fin de l'année d'imposition précédente était inférieur à un milliard de dollars. Pour les sociétés associées, ces montants sont calculés sur une base consolidée.

#### *Mesures favorisant la capitalisation des entreprises*

Il existe diverses mesures disponibles pour toute entreprise s'implantant au Québec qui désire recourir à du capital de risque. À titre d'exemple, mentionnons le régime d'épargne-actions du Québec (REA), le régime d'investissement coopératif (RIC), les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ) et les fonds constitués par les syndicats de travailleurs.

Le REA est limité aux sociétés dont l'actif se situe entre 2 et 350 millions de dollars. Le RIC est destiné à la capitalisation du mouvement coopératif. Les SPEQ investissent dans des sociétés privées sous contrôle canadien, qui œuvrent dans des secteurs d'activités admissibles, dont l'actif (y compris toute société associée) est inférieur à 25 millions <sup>26</sup> de dollars et dont plus de 50 % des salaires versés au cours des 12 mois précédant le placement et pendant les 12 mois suivant un tel placement sont versés à des employés d'un établissement situé au Québec. L'investissement maximum est de 10 millions de dollars par société.

### **Les crédits d'impôt remboursables accordés pour favoriser le développement de certaines régions**

#### *Zone de commerce international de Montréal à Mirabel*

##### *Mesures générales*

Afin de favoriser le développement de l'aéroport de Mirabel et de renforcer le rôle de Montréal comme plaque tournante du commerce international, une zone de commerce international a été créée à Mirabel <sup>27</sup>, destinée à des entreprises œuvrant dans les domaines :

- de la logistique internationale;
- de l'entretien et la réparation des aéronefs;
- de la formation complémentaire en aviation ou dans des domaines relatifs aux activités de la zone de commerce;
- de la transformation légère, à condition que :
  - la valeur ajoutée par les opérations de transformation ne dépasse pas la moitié de la valeur totale des biens fabriqués;
  - les activités de transformation respectent l'objectif de mise en valeur d'installations vouées à des fins aéroportuaires;

<sup>26</sup> Des règles particulières sont prévues lorsque la valeur de l'actif total varie entre 25 et 50 millions.

<sup>27</sup> Sous certaines conditions, une société pourrait être admissible si elle devait être localisée temporairement à l'extérieur de la zone de Mirabel.

- la proximité de l'aéroport international, l'accès aux quatre modes de transport (routier, ferroviaire, aérien et naval), la zone franche ou une importante superficie d'implantation, constituent des facteurs déterminants pour l'implantation de l'entreprise.

Pour être admissibles, les entreprises doivent obtenir les attestations appropriées auprès du ministère des Finances et doivent réaliser 90 % de leurs activités localisées à Mirabel dans au moins un des quatre secteurs mentionnés, y tenir une comptabilité distincte, créer pour plus de 400 000 \$ de masse salariale, et ne pas procéder à un simple déménagement de leurs activités déjà établies ailleurs au Québec

Ces mesures fiscales sont valides jusqu'en 2010 et comprennent les avantages suivants :

- l'aide à l'investissement, sous forme :
  - d'un crédit d'impôt remboursable de 25 % pour les biens d'équipements;
- l'aide aux opérations des entreprises :
  - exemption d'impôt sur le revenu, de taxe sur le capital, de cotisation au Fonds des services de santé;
  - crédit d'impôt remboursable de 30 % sur les salaires des employés admissibles (maximum de 12 000 \$ par année par employé), sauf pour les activités de transformation légère.
- l'aide à l'accès aux services de «zone franche» :
  - un programme de prêts et de congé d'intérêts pour pallier certaines lacunes de la législation douanière canadienne sur les zones franches en entrepôt;
  - un crédit d'impôt remboursable de 30 % sur les honoraires de courtiers en douane (maximum de 24 000 \$ par année).
- l'aide favorisant la venue de spécialistes étrangers : exemption totale d'impôt du Québec sur le revenu des particuliers pour les spécialistes admissibles pendant 5 ans.

### *Crédit d'impôt remboursable pour la construction de bâtiments stratégiques*

Une société admissible qui obtient une attestation d'admissibilité auprès du ministère des Finances peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable de 25 % des frais de construction à l'égard d'un bâtiment stratégique admissible qu'elle construit ou fait construire sur le territoire de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel. Dans certains cas, la société doit également obtenir un certificat d'achèvement des travaux.

Les frais de construction admissibles comprennent les frais relatifs à l'aménagement d'un tarmac, d'un stationnement ou du terrassement, mais ne comprennent pas les frais ou les équipements qui ont fait l'objet d'une demande de crédit d'impôt pour les frais d'acquisition ou de location en vertu des mesures générales pour la zone de commerce international de Montréal à Mirabel et ce crédit ne peut être cumulé avec d'autres crédits d'impôt.

Aucune attestation d'admissibilité ne sera délivrée si une partie de l'immeuble est utilisée à des fins résidentielles ou si plus de 25 % de l'espace est utilisé à des fins autres que l'exploitation d'entreprises admissibles pour l'application des avantages fiscaux relatifs à la zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

### *Vallée de l'aluminium*

Une société admissible de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean qui obtient un certificat d'admissibilité auprès d'Investissement Québec peut bénéficier, pour cinq années civiles consécutives, d'un crédit d'impôt remboursable de 40 % de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles de production ou de commercialisation œuvrant dans les domaines de la fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium, dans le domaine de la fabrication d'équipements spécialisés destinés aux entreprises de production ou de transformation de l'aluminium, la valorisation et le recyclage des déchets et résidus résultant de la transformation de l'aluminium. Ce crédit sera disponible jusqu'en 2004. Les salaires versés par une société associée seront considérés dans le calcul du montant

donnant droit au crédit. Investissement Québec offre un programme de garantie de prêt pour assurer le financement intérimaire de ce crédit.

### *Activités de transformation dans les régions ressources*

Une société admissible, c'est-à-dire qui exploite une entreprise agréée dans une région admissible<sup>28</sup>, qui y a un établissement et qui obtient un certificat d'admissibilité auprès d'Investissement Québec peut bénéficier, pour cinq années civiles consécutives, d'un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % de l'accroissement de sa masse salariale attribuable à des employés admissibles.

Le crédit est calculé sur une base consolidée, en tenant compte des sociétés associées. Des règles spéciales sont prévues pour les sociétés ayant un établissement à la fois à l'intérieur et à l'extérieur d'une région admissible.

Le crédit est disponible jusqu'en 2004 et ne peut être cumulé avec d'autres crédits d'impôt. Le crédit n'est pas disponible pour une entreprise qui est la continuation d'une entreprise agréée à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a déjà été émis. Investissement Québec offre un programme de garantie de prêt pour le financement des crédits d'impôt pouvant être réclamés dans une année d'imposition.

Une société est considérée comme une société admissible si elle exploite son entreprise dans l'un des secteurs de la transformation du bois, des métaux ou des aliments, le secteur de l'énergie ou d'autres secteurs tels que la fabrication et la transformation de produits finis ou semi-finis à partir de la tourbe, la valorisation et le recyclage des déchets issus de la transformation des ressources naturelles, l'aquaculture d'eau douce ou la fabrication d'équipements spécialisés destinés à l'aquaculture d'eau douce. Les activités visées comprennent également celles de commercialisation accessoires à ces activités alors

<sup>28</sup> Ces régions comprennent le Bas-St-Laurent, le Saguenay-Lac-Saint-Jean, la Mauricie, l'Abitibi-Témiscamingue, la Côte-Nord, le Nord-du-Québec et la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

que les activités de première transformation et les entreprises de services sont exclues.

### *Technopôle Angus*

Une société admissible qui s'installera sur l'emplacement des anciennes usines Angus (Montréal) et qui obtient un certificat d'admissibilité auprès d'Investissement Québec pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable de 40 % de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés de production ou de commercialisation. Ce crédit sera disponible jusqu'en 2003.

Pour obtenir un certificat d'admissibilité, les activités de la société devront consister en la réalisation d'une activité de fabrication, en l'exploitation d'une entreprise du secteur manufacturier dont les activités principales consistent à effectuer du recyclage ou en l'exploitation d'une entreprise du secteur environnemental.

### *Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec*

Une société admissible qui obtient une attestation d'admissibilité auprès d'Investissement Québec et qui crée au moins trois emplois à temps plein peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles œuvrant dans le secteur de la transformation des produits de la mer, de la fabrication et de la transformation dans le domaine de la biotechnologie marine, de l'énergie éolienne ou de la mariculture ainsi que la production d'énergie éolienne dans les régions maritimes de la Gaspésie, des Îles-de-la-Madeleine, de la Côte Nord et de la MRC de Matane. La hausse de la masse salariale est calculée sur une base consolidée, en tenant compte de toutes les sociétés associées.

Le crédit est disponible pour une période de cinq ans à compter du début de l'exploitation. Celle-ci doit débuter au plus tard au cours de l'année civile 2004. Les fonctions des employés relatives à l'administration générale ne donnent pas droit au crédit et 75 % des fonctions des employés doivent être reliées aux activités directes de la société.

Enfin, le crédit ne peut être cumulé avec d'autres crédits d'impôt.

Investissement Québec offre un programme de garantie de prêt pour assurer le financement intérimaire de ce crédit.

### *Crédit d'impôt pour frais d'exploration ou pour frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie*

Une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable de 20 % des frais admissibles d'exploration. Le taux est majoré à 40% à l'égard des frais engagés par une société qui n'exploite aucune ressource minérale ou puits de pétrole ou de gaz et qui n'est pas liée avec une telle société. Les taux de 20 et 40 % sont majorés à 25 et 45 % pour les frais engagés dans le Moyen-Nord ou le Grand-Nord Québécois. La société admissible bénéficie également d'un crédit de 40 % des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie. Le crédit ne peut être cumulé avec d'autres crédits.

## **Aides à d'autres secteurs**

### *Le crédit d'impôt remboursable pour le design*

Une société admissible, détentrice d'un visa du MIC peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable de 20 % à l'égard des dépenses de salaires admissibles et des coûts de contrats de consultation externe. Pour les PME, ce crédit peut aller jusqu'à 40 %<sup>29</sup>.

Les activités de design admissibles comprennent le design industriel et le design de mode. Les dépenses admissibles sont :

- a) pour l'ensemble des secteurs : le coût d'un contrat de consultation externe relatif à des activités de design admissibles conclu avec un

<sup>29</sup> Règle générale, une société se qualifie à titre de PME si son actif montré aux livres et à ses états financiers pour l'année d'imposition précédente est inférieur à 50 millions de dollars, en tenant compte de l'actif de toute les sociétés associées. Le taux bonifié de 40 % sera réduit de façon progressive sur une base linéaire à partir d'un actif de 25 millions de dollars jusqu'à un actif de 50 millions de dollars.

consultant agréé en design, c'est-à-dire enregistré à ce titre auprès du MIC;

- b) pour les secteurs de la mode et de l'ameublement : les salaires engagés par la société admissible à l'égard de designers à son emploi (maximum de 60 000 \$ par designer, par année).

Le crédit d'impôt remboursable est imposable par le gouvernement fédéral mais il ne l'est pas par le gouvernement provincial.

### **Construction navale**

Une société admissible qui exploite une entreprise de construction de navires et qui a obtenu un visa du MIC peut bénéficier des avantages fiscaux suivants :

- un crédit d'impôt remboursable pouvant aller jusqu'à 50 % des dépenses de construction ou de transformation admissibles relatives à la construction ou à la transformation d'un navire admissible. Les dépenses admissibles ne peuvent excéder 25 % du coût de construction ou de transformation du navire. Ce crédit n'est pas cumulatif avec d'autres crédits;
- une réduction de la taxe sur le capital du Québec, accordée pour l'acquisition de navires admissibles ou pour les frais de transformation admissibles;
- un programme de garantie financière pour les acquéreurs de navires construits dans un chantier maritime québécois;
- une aide fiscale pour les marins québécois, qui bénéficient d'un congé fiscal relativement à la rémunération reçue pour la période pendant laquelle ils travaillent sur un navire affecté au transport international de marchandise.

### **Industrie du vêtement et de la chaussure**

Une société admissible, qui exploite une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 20 % du montant de la hausse de la masse salariale attribuable à des employés de production admissibles, calculée sur une base consolidée en tenant compte de toutes les sociétés associées. Le crédit est applicable

jusqu'au 31 décembre 2001 et il ne peut être cumulé avec d'autres crédits d'impôt.

### **Crédit d'impôt remboursable pour l'entretien de chevaux destinés à la course**

Un contribuable qui est propriétaire d'un cheval admissible destiné à la course peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable de 30 % de ses dépenses admissibles engagées au Québec et relatives à l'entretien et l'entraînement d'un animal admissible. Le crédit est accordé pour les dépenses admissibles engagées entre le 30 juin 2000 et le 31 décembre 2003. Il ne peut excéder 3 600 \$ par animal admissible, calculé sur une base annuelle et ne peut être cumulé avec d'autres crédits d'impôt.

### **Le crédit d'impôt remboursable du Québec pour stage en milieu de travail**

Une société admissible qui obtient les attestations appropriées auprès du ministère de l'Emploi et de la Solidarité peut bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 40 % de ses dépenses de formation admissibles effectuées dans le cadre d'un stage de formation en milieu de travail admissible débutant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Le crédit est de 20 % pour les employeurs non constitués en société. Le crédit d'impôt maximal varie entre 200 \$ et 250 \$ par semaine par stagiaire, en fonction de la clientèle visée.

Le crédit vise les étudiants inscrits à différents programmes de niveaux professionnels, secondaires, collégial et du premier cycle de l'université. Un deuxième volet de ce crédit, «Stage Québec», est également disponible, selon les mêmes modalités, pour les étudiants inscrits à temps plein dans un programme de deuxième ou de troisième cycle universitaire.

Les stages en milieu de travail doivent être de longue durée ou offrir de la formation en alternance avec le travail.

Les dépenses de formation admissibles au crédit d'impôt pour stage en milieu de travail sont constituées des salaires des stagiaires ou apprentis et de ceux des employés qui agissent comme superviseurs de stages.

# L'IMPÔT DES PARTICULIERS

## L'impôt sur le revenu

Les gouvernements canadien et québécois assujettissent les particuliers résidant au Québec à un impôt sur le revenu établi selon une table de taux progressifs. Les résidents sont imposés sur leurs revenus de toutes sources. Ils peuvent par contre réclamer certaines déductions dont les principales catégories sont les suivantes :

- certaines dépenses encourues pour gagner un revenu d'emploi, de location, de placement ou d'entreprise;
- investissements dans des «abris fiscaux» tels que des régimes de retraite, régimes enregistrés d'épargne-retraite, régimes d'achat d'actions désignées.

De plus, les particuliers peuvent réclamer des crédits d'impôt relativement aux exemptions personnelles et aux exemptions pour personnes à charge ainsi que pour les impôts payés à l'étranger.

Au Québec, un impôt de 1 % à titre de contribution au FSS s'applique sur le revenu total des contribuables québécois, excluant les revenus d'emploi, les pensions alimentaires et les pensions de la sécurité de la vieillesse. Certaines déductions sont également accordées. Pour l'année 2001, une exemption générale de 11 000 \$ et un plafond annuel à la contribution de 1 000 \$ sont prévus et la contribution est limitée à 150 \$ pour le revenu assujéti compris entre 26 000 \$ et 40 000 \$. Cet impôt donne droit à un crédit d'impôt de 20,75 % aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec.

### *Régime québécois d'imposition simplifié*

Les contribuables québécois peuvent effectuer un choix entre le régime d'imposition général et le régime d'imposition simplifié. En choisissant le régime d'imposition simplifié, les contribuables peuvent continuer de bénéficier des crédits d'impôt personnels non remboursables visant la reconnaissance des besoins essentiels, notamment les crédits personnels de base, pour conjoint et

pour enfants à charge, incluant la réduction d'impôt à l'égard des familles et le montant pour personne vivant seule, et du crédit d'impôt accordé en raison de l'âge. Ils peuvent également demander les avantages fiscaux liés à la retraite, soit les déductions pour cotisations à un REER, ou à un régime de pension agréé, le crédit d'impôt pour revenus de retraite et pour dons de bienfaisance. L'ensemble des autres crédits d'impôt et déductions, incluant notamment les crédits d'impôt pour cotisations à l'assurance-emploi, au Régime de rentes du Québec et au FSS sont remplacés dans le régime simplifié d'impôt sur le revenu par un montant forfaitaire de 2 625 \$ par contribuable, transférable entre les conjoints qui choisissent le nouveau régime simplifié. Ce montant est transformé en un crédit d'impôt non remboursable selon un taux de 20,75 % et donne ainsi droit à une réduction d'impôt de 545 \$ par contribuable<sup>30</sup>.

<sup>30</sup> Le taux sera 20 % pour l'année d'imposition 2002.

Le tableau ci-après indique quel serait, à différents niveaux de revenu, l'impôt sur le revenu pour 2001 d'un résident du Québec qui ne dispose que d'un revenu d'emploi. Dans le premier cas, il s'agit d'un célibataire vivant seul, alors que dans le second il est marié, a deux enfants à charge de 6 et 11 ans et son conjoint n'a pas de revenus. Les calculs ont été effectués selon le régime d'imposition simplifié. Le crédit d'impôt remboursable du Québec au titre de la taxe de vente et le crédit d'impôt remboursable fédéral pour TPS ont été pris en compte. Ces calculs ne tiennent pas compte des allocations familiales versées par le gouvernement du Québec, ni des prestations fiscales pour enfants du fédéral, ni de l'assurance médicament du Québec.

IMPÔT DES PARTICULIERS EN 2001 - RÉSIDENTS DU QUÉBEC (en dollars)								
Célibataire vivant seul					Couple ayant deux enfants de 6 et 11 ans à charge avec un seul revenu			
Salaire brut	Impôt provincial	Impôt fédéral	Total	Taux moyen en %	Impôt provincial	Impôt fédéral	Total	Taux moyen en %
15 000	306	619	925	6,17	—	—	—	—
30 000	3 270	2 677	5 948	19,83	—	1 549	1,549	5,16
50 000	7 751	6 361	14 112	28,22	4 165	5 541	9 705	19,41
75 000	13 811	11 404	25 215	33,62	10 975	10 584	21 558	28,74
100 000	19 936	16 832	36 768	36,77	17 130	16 011	33 141	33,14
150 000	32 186	28 939	61 125	40,75	29 380	28 119	57 498	38,33

**Note :** En 2001, le taux marginal maximum d'imposition pour un résident du Québec est de 48,72 %.

Le tableau ci-dessous compare les taux d'imposition maximums (en pourcentage du revenu imposable) fédéral/provincial pour différents types de revenus gagnés au Québec et en Ontario en 2001.

	Gains en capital		Dividendes de sociétés canadiennes imposables		Revenu d'emploi	
	Québec	Ontario	Québec	Ontario	Québec	Ontario
<b>2001</b>	24,36 %	23,20 %	33,44 %	31,33 %	48,72 %	46,41 %

**Note :** La surtaxe de l'Ontario, pour l'année 2001, est de 20 % applicable à l'impôt provincial excédant de 3 560 \$ et de 36 % applicable à l'impôt provincial excédant 4 491 \$.

## **Le régime enregistré d'épargne-retraite (REER)**

Un régime enregistré d'épargne-retraite est un fonds de retraite personnel que peut constituer un particulier. Les cotisations à ce régime, sous réserve de certaines limites, sont déductibles dans le calcul du revenu imposable fédéral et provincial. Les revenus provenant des sommes placées dans un REER s'accumulent sans impôt. Tout retrait (excluant certains transferts) doit toutefois être inclus dans le calcul du revenu imposable.

Il est possible de contribuer à un REER jusqu'à concurrence de 18 % du revenu gagné de l'année antérieure. Néanmoins, la contribution est limitée à un plafond de 13 500 \$, moins le facteur d'équivalence (le facteur d'équivalence quantifie la valeur acquise par le particulier à titre de participant à d'autres régimes d'épargne retraite comme un régime de pension agréé de l'employeur ou un régime de participation différée aux bénéfices).

### **Les options d'achat d'actions**

De façon générale, un individu qui acquiert des actions d'une SPCC en vertu d'un régime d'option d'achat d'actions peut différer toute imposition jusqu'au moment de la disposition de ces actions.

### **Le régime d'épargne-actions (REA)**

Les résidents du Québec peuvent diminuer leur revenu imposable provincial en achetant des actions admissibles à un REA <sup>31</sup>. Il s'agit d'actions cotées à une bourse de valeurs au Canada et émises par des sociétés dont le siège social ou la majorité des employés est au Québec. Certaines

<sup>31</sup> Une déduction est également accordée à l'égard de l'acquisition de certains titres convertibles admissibles. Cette déduction correspond à 50 % de l'investissement. Une déduction additionnelle de 50 % de la valeur de conversion sera accordée au moment de la conversion du titre.

actions émises par suite de la conversion de débentures ou d'actions privilégiées peuvent constituer des actions admissibles aux fins des REA. Les déductions à l'investisseur varient entre 50 % et 125 % du placement. Le plafond global des déductions REA est de 10 % du revenu total du contribuable. Si les actions ont été détenues un minimum de deux ans par un détenteur, la vente ultérieure de ces actions n'entraînera pas d'impôt autre que celui sur le gain en capital.

### **Les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ)**

Les SPEQ sont des sociétés privées de placements, constituées en vue d'acquérir de nouvelles actions de SPCC. Pour les investissements réalisés par une SPEQ, l'avantage dont les particuliers-actionnaires résidents du Québec peuvent bénéficier, dans l'année où la SPEQ investit dans des sociétés œuvrant dans un secteur d'activités admissibles, correspond à une déduction fiscale de base variant entre 125 et 175 % de l'investissement en capital-actions dans la SPEQ. La déduction est toutefois limitée à 30 % du revenu total. Cette déduction réduit le revenu imposable provincial de l'investisseur. Investissement Québec est responsable de l'administration du programme des SPEQ.

### **L'exonération des gains en capital**

Les gains en capital réalisés sur des actions admissibles de petites entreprises ou sur des biens agricoles admissibles peuvent, sous certaines conditions, donner droit à une exonération cumulative de 500 000 \$. L'exonération disponible s'applique aux gains en capital nets, c'est-à-dire après déduction des pertes en capital de l'année, des pertes en capital nettes postérieures à 1984 déduites dans l'année, et des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise subies dans l'année ou déduites dans une année postérieure à 1984.

La perte nette cumulative sur placement vient également affecter l'exonération disponible dans l'année. La législation fiscale québécoise est

harmonisée à la législation fédérale à l'égard de cette exonération à l'exception que certaines déductions diverses ne seront pas incluses dans le calcul de la perte nette cumulative sur placement.

Une exemption de gain en capital illimitée demeure en vigueur pour les gains résultant de la disposition d'une résidence principale.

### **Le roulement des gains en capital pour investissent dans de petites entreprises**

Pour favoriser la capitalisation des petites entreprises avec un fort potentiel de croissance, un particulier pourra, dans certains cas, reporter l'imposition du gain en capital n'excédant pas deux millions de dollars, réalisé lors de la disposition d'un placement admissible dans une petite entreprise<sup>32</sup>, dans la mesure où la totalité ou une partie du produit de disposition est réinvesti dans un autre placement admissible de petite entreprise.

### **L'impôt minimum de remplacement (IMR)**

Les particuliers et les fiducies sont assujettis à un IMR de base de 16 % au fédéral (13,36 % après considération de l'abattement provincial) et de 20,75 % au Québec<sup>33</sup>. L'IMR est levé sur le revenu imposable ordinaire rajusté en fonction de certains éléments préférentiels (certains abris fiscaux, gains en capital, et autres déductions) et ne comprend pas la majoration sur les dividendes canadiens. De plus, une exemption de base de 40 000 \$ (25 000 \$ au provincial) est applicable. Les contribuables doivent payer le plus élevé de l'impôt ordinaire ou de l'IMR.

Lorsqu'un contribuable est assujetti à l'IMR au cours d'une année, l'excédent de l'IMR sur l'impôt

régulier peut être reporté sur les sept années ultérieures et peut être appliqué comme versement d'impôt dans l'année ou les années où l'impôt régulier excède l'IMR.

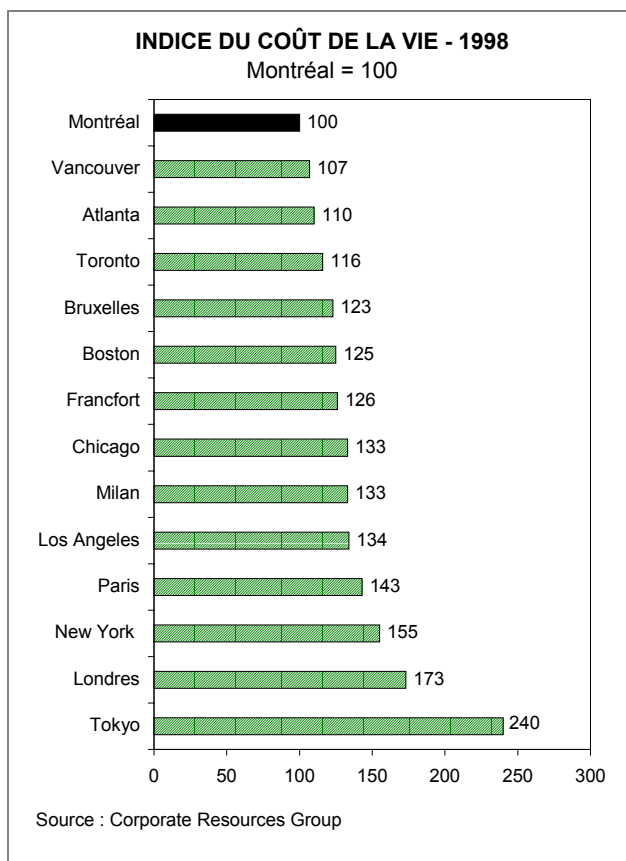
### **Un coût de la vie avantageux**

Montréal se situe au premier rang des grandes villes du monde classées suivant le coût de la vie selon une étude comparative menée en 1998 par le Corporate Resources Group de Genève. Cette étude porte sur plus de 150 biens et services de consommation.

<sup>32</sup> Une petite entreprise est une société privée sous contrôle canadien dans laquelle un investisseur détient une participation depuis au moins 24 mois et dont le total des actifs immédiatement après le placement est d'au plus 50 millions de dollars.

<sup>33</sup> Ce taux sera réduit à 20 % à compter de l'année d'imposition 2002.

Les résidents du Québec bénéficient de soins de santé gratuits. L'enseignement public est également accessible à tous gratuitement, de la maternelle jusqu'au collège. Les frais de scolarité au niveau universitaire sont parmi les plus bas en Amérique du Nord.



On trouvera plus d'informations dans la rubrique «Vivre au Québec» du site Internet d'Investissement Québec : <http://www.invest-quebec.com>.

# ANNEXE

R-D		TABLEAU A			
<b>Coût net d'une dépense admissible de R-D de 100 \$ <sup>(1)</sup> effectuée au QUÉBEC - 2001</b>					
La dépense de 100 \$ se détaille comme suit :					
Salaires 50 \$ -- Achat d'équipement 10 \$ -- Frais généraux 40 \$					
QUÉBEC		PME		GRANDE ENTREPRISE	
		R-D effectuée par le contribuable	R-D effectuée par certaines entités <sup>(4)</sup>	R-D effectuée par le contribuable	R-D effectuée par certaines entités <sup>(4)</sup>
		Taux de 40 % <sup>(3)</sup>	Taux de 40 %	Taux de 20 % <sup>(6)</sup>	Taux de 40 %
		\$	\$	\$	\$
<b>1</b>	<b>Dépenses</b>	100	100	100	100
<b>Moins :</b>					
<b>2</b>	<b>Crédit pour R-D/Québec</b>	(20)	(32) <sup>(5)</sup>	(10)	(32)
<b>3</b>	<b>Crédit d'impôt à l'investissement fédéral {(1-2) x 35 % <sup>(2)</sup> } {20 %}</b>	(28)	(23,80)	(18)	(13,60)
<b>4</b>	<b>Économies d'impôt résultant des déductions</b>				
	<b>Fédéral {(1-2-3) <sup>(7)</sup> x 13,12 %} {22,12 %}</b>	(6,82)	(5,80)	(15,93)	(12,03)
	<b>Québec {(1-3) x 9,04 %}</b>	(6,51)	(6,89)	(7,41)	(7,81)
<b>Coût net de la R-D (1-2-3-4) - Québec</b>		38,67	31,51	48,66	34,56
<b>Coût net de la R-D-Ontario (Tableau B)</b>		44,66	33,03	50,30	37,84

<sup>(1)</sup> La méthode de remplacement n'est pas considérée et le calcul est effectué pour les entreprises du secteur manufacturier.

<sup>(2)</sup> Pour les fins du taux bonifié du crédit fédéral, l'entreprise doit respecter le critère de SPCC. Pour de plus amples explications sur les taux d'imposition applicables aux SPCC, voir les notes 2 et 4 sous le tableau de la page 11.

<sup>(3)</sup> Une SPCC dont l'actif pour l'année d'imposition précédente n'excède pas 25 millions de dollars en tenant compte des sociétés associées peut bénéficier d'un taux bonifié de 40 %. Dans les autres cas, le taux sera réduit à 20 %.

<sup>(4)</sup> Soit une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche ou un organisme charnière prescrit.

<sup>(5)</sup> En posant l'hypothèse que le contrat est conclu avec une entité non liée, le crédit d'impôt est calculé sur 80 % de la dépense.

<sup>(6)</sup> Le taux de 20 % s'applique lorsque la société et ses sociétés associées présentent un actif d'au moins 50 M\$ aux états financiers pour leur année d'imposition précédente.

<sup>(7)</sup> Le crédit fédéral d'impôt à l'investissement devient imposable au fédéral et au Québec dans l'année suivant celle où il est réclamé. À noter que le crédit d'impôt à la R-D du Québec est imposable au fédéral dans l'année où il est gagné. Pour fins d'exemple, le crédit a été inclus dans le revenu de l'année où il a été réclamé.

		R-D		TABLEAU B	
Coût net d'une dépense admissible de R-D de 100 \$ <sup>(1)</sup> effectuée en ONTARIO – 2001					
La dépense de 100 \$ se détaille comme suit :					
Salaires 50 \$ -- Achat d'équipement 10 \$ -- Frais généraux 40 \$					
ONTARIO		PME		GRANDE ENTREPRISE	
		R-D effectuée par le contribuable	R-D effectuée par certaines entités <sup>(3)</sup>	R-D effectuée par le contribuable	R-D effectuée par certaines entités
		Taux de 10 % <sup>(2)</sup>	Taux de 30 %	Taux de 0 % <sup>(5)</sup>	Taux de 20 %
		\$	\$	\$	\$
1	Dépenses	100	100	100	100
Moins :					
2	Crédit pour R-D/Ontario	(9,40)	(30)	–	(20)
3	Crédit d'impôt à l'investissement fédéral {(1-2) x 35 %} {20 %}	(31,71)	(24,50)	(20)	(16)
4	Économies d'impôt résultant des déductions				
	Fédéral {(1-2-3) x 13,12} {22,12 %} <sup>(4)</sup>	(7,73)	(5,97)	(17,70)	(14,16)
	Ontario {(1) x 6,5 %} {12 %} <sup>(6)</sup>	(6,50)	(6,50)	(12,00)	(12,00)
Coût net de la dépense (1-2-3-4)		44,66	33,03	50,30	37,84

(1) La méthode de remplacement n'est pas considérée et le calcul est effectué pour les entreprises du secteur manufacturier.

(2) Le crédit d'impôt de l'Ontario pour l'innovation de 10 % est disponible autant pour les sociétés privées que pour les sociétés publiques. Le montant du crédit est réduit lorsque le capital imposable est supérieur à 25 000 000 \$ et éliminé lorsqu'il atteint 50 000 000 \$. Le crédit s'applique à 100 % de la dépense de nature courante et à 40 % pour la dépense de nature capitale.

(3) Pour la R-D parrainée par des sociétés et effectuée en Ontario par des universités et des établissements postsecondaires ontariens ou d'autres instituts de recherche reconnus, un crédit d'impôt remboursable de 20 % est accordé. Ce crédit s'applique aux dépenses de R-D engagées après le 6 mai 1997 dans le cadre de contrats conclus après cette date. Pour avoir droit au crédit, les sociétés doivent obtenir une décision anticipée du ministère des Finances de l'Ontario concernant le contrat de recherche.

(4) En prenant pour hypothèse que la société est une SPCC dont les bénéfices pour fabrication et transformation sont calculés sur la totalité du revenu non assujéti à la DPE, et que la méthode de remplacement ne s'applique pas aux fins du calcul des crédits de R-D au fédéral. Le crédit fédéral d'impôt à l'investissement utilisé devient imposable au fédéral dans l'année suivant celle où il est réclamé. Pour fins d'exemple, le crédit a été inclus dans le revenu l'année où il a été réclamé.

(5) En supposant que la société a un capital imposable supérieur ou égal à 50 millions de dollars.

(6) À certaines conditions, la portion du crédit d'impôt à l'investissement fédéral attribuable à des dépenses de R-D admissibles en Ontario n'est pas incluse dans le revenu imposable en Ontario.

TABLEAU C

**COMPARAISON DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**  
*Grande entreprise exploitée activement - activités non manufacturières*  
 (pour une année d'imposition se terminant le 31 décembre 2001)

	Québec	Ontario	Massachusetts	Michigan <sup>(1)</sup>	New York <sup>(2)</sup>	Caroline du Nord	Illinois	Pennsylvanie	Alabama	Californie	Géorgie
	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
<b>Taux d'imposition de base</b>											
Base fédérale	28,12	28,12	35,00 <sup>(4)</sup>	35,00 <sup>(4)</sup>	35,00 <sup>(4)</sup>	35,00 <sup>(4)</sup>	35,00 <sup>(4)</sup>	35,00 <sup>(4)</sup>	35,00 <sup>(4)</sup>	35,00 <sup>(4)</sup>	35,00 <sup>(4)</sup>
Province/État	9,04	14,00	9,50 <sup>(5)</sup>	2,00	8,00 <sup>(7)</sup>	6,90	7,30	9,99 <sup>(9)</sup>	6,50	8,84	6,00
Ville (certains états)	—	—	—	1,80 <sup>(6)</sup>	10,21 <sup>(8)</sup>	—	—	6,50 <sup>(10)</sup>	—	—	—
<b>Taux d'imposition effectif</b>											
Base fédérale	28,12	28,12	31,68	33,67	28,63	32,59	32,45	29,23	32,73	31,91	32,90
Province/État <sup>(3)</sup>	9,04	14,00	9,50	2,00	8,00	6,90	7,30	9,99	6,50	8,84	6,00
Ville (certains états) <sup>(3)</sup>	—	—	—	1,80	10,21	—	—	6,50	—	—	—
	<b>37,16</b>	<b>42,12</b>	<b>41,18</b>	<b>37,47</b>	<b>46,84</b>	<b>39,49</b>	<b>39,75</b>	<b>45,72</b>	<b>39,23</b>	<b>40,75</b>	<b>38,90</b>
<b>Hors de la ville de référence</b>											
	—	—	—	<b>36,30</b>	<b>40,20</b>	—	—	<b>41,49</b>	—	—	—

(1) L'état du Michigan réduit de 0,1% annuellement son taux d'impôt de 2,3 % de 1998. Cette réduction d'impôt se poursuivra jusqu'à ce que l'impôt soit entièrement éliminé sur une période de 23 ans.

(2) L'état de New York applique un taux progressif réduit pour les PME dont le revenu net de base total ne dépasse pas 290 000 \$, qui est calculé comme suit :

Revenu net de base total	Taux d'impôt de l'état
Jusqu'à 200 000 \$	7,5 %
200 001 \$ à 250 000 \$	15 000 \$ plus 8 % du montant en sus de 200 000 \$
250 001 \$ à 290 000 \$	19 000 \$ plus 10,5 % du montant en sus de 250 000 \$

(3) Les impôts des états et villes sont généralement déductibles de l'impôt fédéral américain.

(4) Taux général de 35 % pouvant varier selon le revenu de la société.

(5) Taux de 8,33 % plus surtaxe de 14 %.

(6) Ville de Détroit.

(7) Les sociétés, autres que celles visées à la note 2, sont redevables d'un impôt sur le plus élevé de quatre montants suivants : 8,00 % du revenu net total attribuable à l'état, 2,5 % de l'impôt minimum, 0,178 % du capital investi ou du montant de base en ce qui a trait à la masse salariale totale. Le taux de 8 % est réduit à 7,5 % pour les années d'imposition commençant après le 30 juin 2001.

(8) Ville de New York. Au taux de base de 8,85 %, une surtaxe de 17 % appliqué sur le taux de l'État (8 %) pour la zone métropolitaine de New York a été rajoutée.

(9) De plus, l'état lève un impôt sur le capital-actions/une taxe d'affaires sur les entreprises étrangères de 0,899 %.

(10) Ville de Philadelphie. De plus, la ville lève un impôt de 0,2525 % sur les recettes (revenus) brutes.

\* Sauf indication contraire, les montants indiqués ne tiennent pas compte des taxes d'affaires ou autres taxes sur le capital.

## SIGLES UTILISÉS DANS LE DOCUMENT

---

<b>CDTI</b> Centre de développement des technologies de l'information	<b>PME</b> Petite et moyenne entreprise
<b>CII</b> Crédit d'impôt fédéral à l'investissement	<b>R-D</b> Recherche et développement
<b>CNE</b> Carrefours de la nouvelle économie	<b>REA</b> Régime épargne-actions
<b>CNNTQ</b> Centre national des nouvelles technologies de Québec	<b>REER</b> Régime enregistré d'épargne-retraite
<b>CRTC</b> Conseil de la Radiodiffusion et des Télécommunications Canadiennes	<b>SODEC</b> Société de développement des entreprises culturelles
<b>DPE</b> Déduction pour petite entreprise	<b>SPCC</b> Société privée sous contrôle canadien
<b>FSS</b> Fonds des services de santé	<b>SPEQ</b> Société de placements dans l'entreprise québécoise
<b>IMR</b> Impôt minimum de remplacement	<b>TPS</b> Taxe sur les produits et services (fédéral)
<b>MIC</b> Ministère de l'Industrie et du Commerce	<b>TVQ</b> Taxe de vente du Québec

